



TEXTES REGLEMENTAIRES DU FONDS DE TRANSITION ENERGETIQUE

JANVIER 2024

Sommaire

- Décret gouvernemental n°2017-983 du 26 juillet 2017, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du fonds de la transition énergétique.
- Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de la transition énergétique du 1^{er} septembre 2020, portant approbation du guide des procédures de fonctionnement de la commission technique chargée d'émettre un avis sur l'octroi des interventions du fonds de transition énergétique.
 - ✓ *Guide des Procédures de fonctionnement de la Commission Technique chargée d'émettre un avis sur l'octroi des interventions du Fonds de Transition Énergétique*
- Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie et du ministre de l'intérieur du 1^{er} août 2022, portant exécution du programme national de réalisation de l'audit énergétique des communes.
- Arrêté conjoint de la ministre de la justice, du ministre de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger, de la ministre des finances, du ministre des affaires sociales, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, du ministre de la santé, du ministre de l'éducation, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de la jeunesse et des sports, du ministre des technologies de la communication, du ministre des transports, de la ministre de l'équipement et de l'habitat, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre du tourisme, de la ministre de la famille, de la femme de l'enfance et des personnes âgées et de la ministre des affaires culturelles du 1^{er} août 2023, portant exécution du programme de transition énergétique dans les établissements publics.
- Décret n°2023-86 du 02 février 2023, portant modification du décret gouvernemental n°2017-983 du 26 juillet 2017, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du fonds de la transition énergétique.

LOI MAITRISE DE L'ENERGIE :

- Loi n°2004-72 du 02 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie.
- Loi n°2009-7 du 09 février 2009, modifiant et complétant la loi n°2004-72 du 02 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie.
- Décret-loi n°2022-12 du 21 février 2022, portant modification de la loi n°2004-72 du 02 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie.

Décret gouvernemental n°2017-983 du 26 juillet 2017, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du fonds de la transition énergétique

**MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES
ET DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Décret gouvernemental n°2017-983 du 26 juillet 2017, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du fonds de la transition énergétique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables,

Vu la constitution,

Vu la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu la loi n°2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie telle que modifiée par la loi n°2009-7 du 9 février 2009,

Vu la loi n°2005-82 du 15 août 2005, portant création d'un système de maîtrise de l'énergie,

Vu la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006 et notamment ses articles 12 et 13,

Vu la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008 et notamment son article 37,

Vu la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014 et notamment son article 67,

Vu la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 et notamment son article 3,

Vu la loi n°2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables,

Vu la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement,

Vu le décret n°2002-3232 du 3 décembre 2002, relatif à la cogénération, tel que modifié et complété par le décret n°2009-3377 du 2 novembre 2009,

Vu le décret n°2004-2144 du 2 septembre 2004, fixant les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, le contenu et la périodicité de l'audit et les catégories de projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation préalable, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de

l'activité des experts auditeurs tel que modifié par le décret n°2009-2269 du 31 juillet 2009,

Vu le décret n°2004-2145 du 2 septembre 2004, relatif à l'étiquetage des équipements, des appareils et des matériels électroménagers,

Vu le décret n°2005-2234 du 22 août 2005, fixant les taux et les montants des primes relatives aux actions concernées par le régime pour la maîtrise de l'énergie ainsi que les conditions et les modalités de leur octroi tel que modifié par le décret n°2009-362 du 9 février 2009,

Vu le décret gouvernemental n°2016-294 du 9 mars 2016, portant création du ministère de l'énergie et des mines et fixant ses attributions et les structures qui lui sont rattachés,

Vu le décret gouvernemental n°2016-858 du 15 juin 2016, relatif à l'organisation du ministère de l'énergie et des mines,

Vu le décret gouvernemental n°2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les procédures de réalisation des projets de production et de vente de l'électricité à partir des énergies renouvelables,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n°2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Les dispositions du présent décret gouvernemental ont pour objectif de fixer les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du fonds de la transition énergétique.

Art. 2 - Au sens du présent décret gouvernemental, on entend par :

- transition énergétique : le changement du mode de production et de consommation de l'énergie à un nouveau modèle énergétique durable basé sur la diversification des ressources

et des systèmes de production et de consommation, l'accès à l'énergie et l'économie d'énergie,

- fonds : le fonds de la transition énergétique,
- établissement énergétique : toute unité résidentielle ou industrielle ou de services ou commerciale ou agricole, indépendante et consommant de l'énergie. Une entreprise peut se composer d'un établissement ou de plusieurs établissements énergétiques.

Art. 3 - Le fonds de la transition énergétique, créé en vertu de l'article 67 de la loi n°2013-54 susmentionné, a pour but d'encourager l'investissement dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et l'appui à la création et la promotion des entreprises énergétiques ainsi que la mise en œuvre de programmes nationaux concourant à la maîtrise de l'énergie à travers la participation dans le financement des actions et des projets et la mise à disposition de diverses sources de financement afin de couvrir le coût d'investissement dans le domaine de la maîtrise de l'énergie en vue de réaliser la transition énergétique.

Art. 4 - La gestion du fonds de la transition énergétique est confiée à :

- une ou plusieurs institutions de crédit en vertu d'une convention spécifique conclue avec le ministre chargé des finances,

- une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital risque en vertu d'une convention spécifique conclue avec le ministre chargé des finances,

- un gestionnaire des fonds communs de placement collectif et le dépositaire mentionnés au code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 susmentionné et en vertu d'une convention spécifique conclue entre le ministre chargé des finances d'une part, le gestionnaire et le dépositaire d'autre part.

Cette convention fixera notamment les modes d'étude et de présentation des projets faisant l'objet de demande de soutien du fonds et les modalités de dépôt des financements à la disposition des bénéficiaires du soutien du fonds et les garanties obligatoires à présenter pour assurer la restitution de ces financements.

Art. 5 - Le soutien du fonds aux actions et programmes de maîtrise de l'énergie n'est octroyé sous forme de crédit qu'avec la participation conjointe avec l'une des établissements de crédit et que le montant global du crédit ne dépasse pas 50% du coût de l'action,

Commission Technique chargée d'émettre son avis sur l'octroi des interventions du fonds de transition énergétique

et dans tous les cas, le financement de l'établissement de crédit ne doit pas être inférieur au montant du crédit supporté par le fonds.

Ce crédit est octroyé avec un taux d'intérêt de 5% pour une durée de remboursement maximale de sept (7) ans et un délai de grâce de deux ans.

Art. 6 - Les nouveaux projets et les projets d'extension ne peuvent bénéficier du soutien du fonds que si les schémas de financement comprennent un minimum d'autofinancement de 40% pour les nouveaux projets y compris la dotation remboursable ou la prise de participation du fonds au capital, et un minimum de 30% pour les projets d'extension y compris la dotation remboursable ou la prise de participation du fonds au capital.

Art. 7 - Le soutien du fonds est octroyé au profit d'actions et de projets, sur avis technique de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie.

Chapitre II

Domaines d'intervention du fonds

Art. 8 - Le soutien du fonds est octroyé sous forme d'aides financières et sous forme de crédits comme suit :

a- Pour les investissements immatériels :

1- Pour l'audit énergétique, l'audit énergétique sur plan et la consultation préalable: une prime ne dépassant pas 70% du coût avec un plafond de trente mille dinars (30.000D) pour chaque établissement énergétique.

2- Pour les études de faisabilité : une prime ne dépassant pas 70% du coût avec un plafond de trente mille dinars (30.000D) par établissement.

3- Pour les actions d'assistance et d'accompagnement: une prime ne dépassant pas 70% du coût des actions avec un plafond de soixante dix mille dinars (70.000 D) pour chaque établissement.

4- Pour les études spécifiques territoriales réalisées par les collectivités locales dans le domaine de la maîtrise de l'énergie : une prime ne dépassant pas 70% du coût de l'étude avec un plafond de deux cents mille dinars (200.000D) par collectivité locale.

5- Pour tous autres investissements immatériels : une prime ne dépassant pas 70% du coût des investissements immatériels avec un plafond de soixante dix mille dinars (70.000D).

b- Pour les investissements matériels :

1- Pour les projets de démonstration permettant de tester de nouvelles techniques ou technologies ou services nouveaux dans un but de la maîtrise de l'énergie : une prime ne dépassant pas 50% du coût des équipements du projet avec un plafond de cent mille dinars (100.000D).

Ces projets peuvent bénéficier d'un crédit du fonds de transition énergétique, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret gouvernemental, avec un plafond de deux cents mille dinars (200.000D).

2- Pour la mise en place des systèmes de maîtrise de l'énergie : une prime ne dépassant pas 40% du coût des équipements avec un plafond de cent mille dinars (100.000D).

Ces investissements peuvent bénéficier d'un crédit du fonds de la transition énergétique, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret gouvernemental, avec un plafond de quatre vingt mille dinars (80.000D).

3- Pour les investissements réalisés au titre de rénovation thermique et énergétique des bâtiments ou les investissements supplémentaires réalisés au titre de construction et d'extension de bâtiments à hautes efficacités thermique et énergétique et l'acquisition d'équipements économes en énergie : une prime ne dépassant pas 30% du coût des investissements avec un plafond de deux cents mille dinars (200.000D).

Ces investissements, sauf pour les projets réalisés exclusivement pour l'habitat, peuvent bénéficier d'un crédit du fonds de la transition énergétique, conformément aux conditions mentionnées à l'article 5 du présent décret gouvernemental, avec un plafond de quatre cents mille dinars (400.000D).

4- Pour les investissements dans le secteur résidentiel au titre d'isolation thermique des toitures des logements individuels :

- une prime ne dépassant pas huit dinars (8D) le mètre carré de toiture isolée pour les logements existants,

- une prime ne dépassant pas six dinars (6D) le mètre carré de toiture isolée pour les logements en cours de construction.

Ces investissements peuvent bénéficier d'un crédit du fonds de la transition énergétique avec un plafond de deux mille quatre cents dinars (2.400D). Ces investissements sont exclus

du champ d'application du paragraphe premier de l'article 5 du présent décret gouvernemental.

5- Pour les investissements réalisés au titre d'installation de stations de diagnostic de moteurs des automobiles, une prime ne dépassant pas 20% du coût de l'action avec un plafond de six mille dinars (6.000D).

6- Pour les investissements réalisés au titre d'installation d'équipements de chauffage de l'eau par l'énergie solaire :

- une prime ne dépassant pas deux cents dinars (200D) pour le chauffe-eau solaire de capacité inférieure à 300 litres et dont la superficie du capteur solaire est comprise entre un mètre carré (1 m²) et trois mètres carrés (3 m²).

- une prime ne dépassant pas quatre cents dinars (400D) pour le chauffe-eau solaire de capacité égale ou supérieure à 300 litres et dont la superficie du capteur solaire dépasse trois mètres carrés (3 m²) et inférieure ou égale à sept mètres carrés (7 m²).

- une prime ne dépassant pas 30% du coût d'investissement pour les équipements collectifs avec un plafond de deux cent cinquante dinars (250D) par mètre carré de la superficie des capteurs solaires installés.

7- Pour les investissements réalisés au titre d'installation d'équipements pour la production d'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation pour les établissements raccordés au réseau basse tension :

- une prime ne dépassant pas mille cinq cents dinars (1.500D) le kilowatt en ce qui concerne les équipements dont la puissance installée est inférieure ou égale à 1,5 kilowatt,

- une prime ne dépassant pas mille deux cents dinars (1.200D) le kilowatt en ce qui concerne les équipements dont la puissance installée est supérieure à 1,5 kilowatt avec un plafond de trois mille dinars (3.000D) pour le secteur résidentiel et cinq mille dinars (5.000D) pour les autres secteurs.

8- Pour les investissements réalisés au titre d'installation d'équipements pour la production d'électricité à partir des énergies renouvelables pour les établissements non raccordés au réseau et qui concernent l'électrification rurale et le pompage de l'eau :

- une prime ne dépassant pas six mille dinars (6.000D) le kilowatt pour les installations

de puissance installée inférieure ou égale à 0,25 kilowatt,

- une prime ne dépassant pas quatre mille cinq cents dinars (4.500D) le kilowatt pour les installations de puissance installée supérieure à 0,25 kilowatt et ne dépassant pas 0,5 kilowatt,

- une prime ne dépassant pas trois mille cinq cents dinars (3.500D) le kilowatt pour les installations de puissance installée supérieure à 0,5 kilowatt et ne dépassant pas 2 kilowatt,

- une prime ne dépassant pas Trois mille dinars (3.000D) le kilowatt pour les installations de puissance installée supérieure à 2 kilowatt et ne dépassant pas 5 kilowatt,

- une prime ne dépassant pas mille cinq cents dinars (1.500D) le kilowatt pour les installations de puissance installée supérieure à 5 kilowatt et ne dépassant pas 10 kilowatt,

- une prime ne dépassant pas mille dinars (1.000D) le kilowatt pour les installations de puissance installée supérieure à 10 kilowatt avec un plafond de cinquante mille dinars (50.000D) par établissement.

Ces investissements peuvent bénéficier d'un crédit du fonds de la transition énergétique, conformément aux conditions énoncées à l'article 5 du présent décret gouvernemental, avec un plafond de cent mille dinars (100.000D).

9- Pour les investissements réalisés au titre de production de biogaz :

- une prime ne dépassant pas 30% du coût de l'investissement avec un plafond de cinquante mille dinars (50.000D).

Ces investissements peuvent bénéficier d'un crédit du fonds de la transition énergétique, conformément aux conditions énoncées à l'article 5 du présent décret gouvernemental, avec un plafond de cent mille dinars (100.000D).

10- Pour les investissements réalisés au titre de stockage du froid : Une prime ne dépassant pas 30% du coût du projet avec un plafond de cent mille dinars (100.000D).

Ces investissements peuvent bénéficier d'un crédit du fonds de la transition énergétique conformément aux conditions mentionnées à l'article 5 du présent décret gouvernemental, avec un plafond de deux cents mille dinars (200.000D).

11- Pour les investissements réalisés au titre de projets de refroidissent en utilisant le gaz naturel :

Une prime ne dépassant pas 30% du coût de l'investissement avec un plafond de cent mille dinars (100.000D).

Ces investissements peuvent bénéficier d'un crédit du fonds de la transition énergétique, conformément aux conditions énoncées à l'article 5 du présent décret gouvernemental, avec un plafond de deux cents mille dinars (200.000D).

12- Pour tous autres investissements matériels :

- une prime ne dépassant pas 20% du coût de l'investissement avec un plafond de deux cents mille dinars (200.000D).

Chapitre III

De l'encouragement à la réalisation de projets de maîtrise de l'énergie

Art. 9 - En vue d'encourager la réalisation des projets de maîtrise de l'énergie pour son propre compte, des projets qui ont pour but la fourniture de services de maîtrise de l'énergie pour le compte d'autrui, des projets de centralisation de la production des moyens et sa distribution entre les établissements consommateurs d'énergie et des projets de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation, le soutien du fonds de la transition énergétique est octroyé sous forme de dotation remboursable ou de participation dans le capital au profit de :

- nouveaux projets réalisés par des personnes physiques de nationalité tunisienne qui assument la responsabilité de la gestion des projets à titre personnel à plein temps et les investisseurs à titre individuel,

- nouveaux projets réalisés par des sociétés composées de personnes physiques de nationalité tunisienne,

- extensions de projets par des sociétés actives en vue de la maîtrise de l'énergie, composées de personnes physiques de nationalité tunisienne.

Art. 10 - La dotation remboursable est octroyée au promoteur investisseur à titre individuel à un taux ne dépassant pas 60% d'autofinancement mentionné à l'article 6 du présent décret gouvernemental. La dotation ne peut être octroyée que pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas deux millions de dinars y compris le fonds de roulement.

Art. 11 - Le promoteur investisseur au sein d'une société, peut choisir entre le soutien du fonds sous forme de participation au capital ou sous forme de dotation remboursable.

Art. 12 - La participation au capital par le promoteur investisseur est octroyée au sein de la société à un taux ne dépassant pas 60% du capital libéré minimum du projet mentionné à l'article 6 du présent décret gouvernemental à condition que l'investisseur apporte un autofinancement minimum de 10% du capital libéré minimum mentionné et une participation par des sociétés d'investissement à capital à risque ou par des fonds commun de placement à risque à un taux minimum de 10% du capital libéré minimum.

Art. 13 - La dotation remboursable est octroyée au promoteur investisseur au sein de la société à un taux ne dépassant pas 60% du capital libéré minimum du projet mentionné à l'article 6 du présent décret gouvernemental. Le soutien du fonds ne peut être octroyé au titre de dotation remboursable que pour les projets qui garantissent une participation de la part du promoteur investisseur à un taux qui ne doit pas être inférieur à 10% des financements individuels mentionnés à l'article 6 du présent décret gouvernemental.

Art. 14 - La dotation remboursable ou la participation au capital prévues aux articles 12 et 13 du présent décret gouvernemental, ne peuvent être octroyées qu'aux projets qui disposent d'un investissement dont le coût ne dépasse pas quatre millions de dinars y compris les fonds de roulement pour les nouveaux projets, et ne dépasse pas trois millions de dinars sans compter les fonds de roulement pour les projets d'extension.

Art. 15 - Le déblocage de la dotation remboursable ne peut se faire au profit des bénéficiaires qu'après preuve de libération de leur quote-part sociétale minimale et de libération de la quote-part sociétale de leurs coactionnaires et après avoir obtenu l'approbation pour le financement du projet.

Le déblocage de la dotation remboursable ne peut se faire au profit des promoteurs investisseurs à titre individuel qu'après avoir obtenu l'approbation pour financer le projet.

Le remboursement de la dotation s'effectue sur une période de 12 ans dont un délai de grâce de 5 ans et à un taux d'intérêt de 3%.

Art. 16 - La cession au profit des bénéficiaires de la participation supportée par le fonds de la transition énergétique à sa valeur

nominale s'effectue à un taux d'intérêt annuel de 3% et ceci, pour une durée maximale de 12 ans.

Les conditions et les modes de cession mentionnés ci-dessus sont fixés dans une convention conclue entre la société d'investissement de placement et la société bénéficiaire ou le gestionnaire des fonds communs de placement ou le gestionnaire des fonds d'appui et le dépositaire, mentionnés au code des organismes de placement collectif ci-dessus et la société bénéficiaire.

Art. 17 - En plus des avantages mentionnés aux articles 11 et 12 du présent décret gouvernemental, les établissements et les sociétés qui réalisent des investissements pour la maîtrise de l'énergie pour leur propre compte, dans le cadre d'extension, bénéficient de l'intervention du fonds sous forme de crédit conformément aux conditions mentionnées à l'article 5 du présent décret gouvernemental, comme suit :

- un crédit qui ne dépasse pas 600 mille dinars pour les projets réalisés au titre d'installation d'équipements de cogénération.

- un crédit qui ne dépasse pas 600 mille dinars pour les projets d'installation d'équipements de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation, pour les établissements raccordés au réseau moyenne et haute tension.

- un crédit à un taux de 35% du coût global d'investissement avec un plafond de trois cent cinquante mille dinars (350.000D) pour les autres investissements de maîtrise de l'énergie et dont le coût ne dépasse pas un million de dinars.

Art. 18 - Pour bénéficier du soutien du fonds de la transition énergétique, les projets doivent se souscrire dans le système de garantie mis en place au titre de crédits bancaires à moyen et long termes.

Art. 19 - Les projets de maîtrise de l'énergie mentionnés à l'article 9 du présent décret gouvernemental sont autorisés à bénéficier du soutien du fonds au titre des investissements immatériels mentionnés à l'article 8 du présent décret gouvernemental. Ces projets peuvent également bénéficier d'une prime d'investissement à un taux ne dépassant pas 10% du coût des équipements avec un plafond de deux cent mille dinars (200.000D).

Art. 20 - Les avantages octroyés au profit des projets de maîtrise de l'énergie réalisés dans le cadre d'extension mentionné à l'article 17 du

présent décret gouvernemental et les avantages octroyés au titre d'investissements matériels pour les actions de maîtrise de l'énergie conformément à l'article 8 du présent décret gouvernemental ne sont pas cumulables.

Chapitre IV

Du financement des projets et des programmes nationaux

Art. 21 - Le fonds de la transition énergétique couvre les dépenses relatives au financement d'actions ponctuelles réalisées par l'Etat et les collectivités locales dans un but de réduire la subvention de l'Etat affectée aux produits énergétiques.

Sont considérées des actions ponctuelles tous les projets et les programmes dont le montant d'investissement et la durée d'exécution sont prédéfinis.

Art. 22 - Les actions visés par l'article 21 du présent décret gouvernemental, ainsi que leurs modalités d'exécution, groupes cibles, coûts et schémas de financement sont fixés par arrêté conjoint des ministres ayant la tutelle sur les organismes intervenant dans l'exécution de ces programmes et ce, sur proposition de la commission créée par l'article 23 du présent décret gouvernemental.

Chapitre V

Des procédures et modalités d'octroi des interventions du fonds

Art. 23 - Il est créé auprès de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, une commission technique chargée d'émettre son avis sur l'octroi des interventions du fonds mentionnées au présent décret gouvernemental. Ladite commission est présidée par le directeur général de l'agence et composée des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé de l'énergie,
- un représentant du ministère chargé du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministère chargé de l'équipement et de l'habitat,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un représentant du ministère chargé des collectivités locales,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,

- un représentant de la société tunisienne de l'électricité et du gaz.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont sa présence est jugée utile, à participer avec avis consultatif aux travaux de la commission.

La nomination des membres de la commission s'effectue par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition des ministères et organismes concernés.

Art. 24 - La commission technique se réunit sur convocation de son président pour émettre un avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour communiqué à tous ses membres au moins une semaine avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour doit être accompagné de toutes les pièces relatives à tous les points à examiner lors de la réunion de la commission.

La commission ne peut délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de ses réunions qu'en présence d'au moins la majorité de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit de nouveau dans une semaine quel que soit le nombre des membres présents et ce, suite à une nouvelle convocation.

La commission émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 25 - La commission mentionnée à l'article 23 du présent décret gouvernemental procède à l'élaboration d'un manuel de procédures fixant les modalités de son fonctionnement et approuvé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Art. 26 - L'octroi des subventions, des dotations remboursables, des participations au capital et des crédits imputés sur les ressources du fonds de la transition énergétique, s'effectue par décision du ministre chargé de l'énergie, sur avis de la commission technique créée par l'article 23 du présent décret gouvernemental.

Art. 27 - Le déblocage des primes mentionnées aux articles 8 et 19 du présent décret gouvernemental, s'effectue dans le cadre d'un contrat programme conclu entre l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et le bénéficiaire, fixant les aspects techniques, économiques et financiers des investissements, le montant de la prime octroyée ainsi que les conditions et les modalités de son déblocage.

Commission Technique chargée d'émettre son avis sur l'octroi des interventions du fonds de transition énergétique

Chapitre VI

Du contrôle et du suivi des interventions du fonds

Art. 28 - L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie est chargée du contrôle et du suivi des investissements approuvés et de l'évaluation des primes octroyées dans le cadre des articles 8 et 19 du présent décret gouvernemental et ce, au cours et après le délai d'exécution du contrat programme.

Art. 29 - Les primes octroyées seront retirées des bénéficiaires dans les cas de non commencement de la réalisation des investissements dans un délai d'un an à partir de la date de signature du contrat programme par l'agence ou non respect d'une des conditions de ce contrat.

Les bénéficiaires seront contraints de restituer tout le montant de la prime, majorée des pénalités de retard calculées à compter de la date de déblocage de la prime et ce, conformément à la législation en vigueur.

La restitution de la prime se fera en vertu d'un arrêté du ministre chargé des finances sur proposition des services compétents et ce, après avoir fourni la preuve d'audition du contrevenant.

Chapitre VII

Dispositions finales

Art. 30 - A titre exceptionnel, le fonds de la transition énergétique couvre les montants des

primes octroyées par décisions du ministre chargé de l'énergie, dans le cadre du décret n°2005-2234 du 22 août 2005, tel que modifié et complété par le décret n°2009-362 du 9 février 2009, et ce, pour les primes octroyées avant la publication du présent décret gouvernemental.

Art. 31 - Nonobstant les dispositions de l'article 30 du présent décret gouvernemental, sont abrogées toutes les dispositions du décret n°2005-2234 du 22 août 2005, tel que modifié et complété par le décret n°2009-362 du 9 février 2009.

Art. 32 - La ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

Le ministre des finances par intérim

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

La ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables

Héla Chikhrouhou

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de la transition énergétique du 1^{er} septembre 2020, portant approbation du guide des procédures de fonctionnement de la commission technique chargée d'émettre un avis sur l'octroi des interventions du fonds de transition énergétique.

**MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES
MINES ET DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de la transition énergétique du 1^{er} septembre 2020, portant approbation du guide des procédures de fonctionnement de la commission technique chargée d'émettre un avis sur l'octroi des interventions du fonds de transition énergétique.

Le ministre de l'énergie, des mines et de la transition énergétique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif,

Vu la loi n°2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, tel que modifiée par la loi n°2009-7 du 9 février 2009,

Vu la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014 et notamment son article 67,

Vu la loi n°2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014, notamment l'article 3,

Vu la loi n°2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, tel que modifiée par la loi n°2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement,

Vu le décret gouvernemental n°2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables, tel que modifié par la loi n°2020-105 du 25 février 2020,

Vu le décret gouvernemental n°2017-983 du 26 juillet 2017, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du fonds de transition énergétique,

Vu le décret Présidentiel n°2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n°2020-183 du 28 avril 2020, portant création du ministère de l'énergie, des mines et de la transition énergétique et fixant ses attributions et les structures qui lui sont rattachées,

Vu le décret Présidentiel n°2020-68 du 15 juillet 2020, relatif à l'acceptation de la démission du Chef du Gouvernement,

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission technique chargée d'émettre un avis sur l'octroi des interventions du fonds de transition énergétique en date du 21 mars 2019 et du 24 mars 2020.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le guide des procédures de fonctionnement de la commission technique chargée d'émettre un avis sur l'octroi des interventions du fonds de transition énergétique créé en vertu de l'article 23 du décret gouvernemental n°2017-983 du 26 juillet 2017 susvisé, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 1^{er} septembre 2020.

Le ministre de l'énergie, des mines et de la transition énergétique
Mongi Marzoug

Vu
Le Chef du Gouvernement
Elyes Fakhfakh



République tunisienne
Ministère de l'Énergie, des Mines et de la Transition Énergétique

Guide des Procédures de fonctionnement de la
Commission Technique chargée d'émettre un avis sur
l'octroi des interventions du Fonds de Transition
Énergétique

Avril 2020

Sommaire

Guide des procédures pour le financement des actions de maîtrise de l'énergie à travers les interventions du chapitre 2 du décret n°2017-983 du Fonds de Transition Énergétique.....

Partie I : Présentation générale

I. Introduction

II. Le FTE et le financement des actions de maîtrise de l'énergie

III. Domaine d'application

IV. Références

Partie II : Du traitement de la demande du concours du FTE

I. Logigramme des procédures

II. Description de la procédure

Section 1 : Concours du FTE sous forme de primes uniquement

1. De la demande de la prime

2. Du traitement du dossier de la demande

Section 2 : Concours du FTE sous forme de primes cumulée par un crédit.

1. Du traitement du dossier de la demande

III. Mise en œuvre du projet

Guide des procédures pour l'encouragement à la réalisation des projets de maîtrise de l'énergie à travers les interventions du chapitre 3 du décret n°2017-983 du Fonds de Transition Énergétique

Partie I : Présentation générale

IV. Introduction

V. Le FTE et l'encouragement de la création des projets de maîtrise de l'énergie

VI. Domaine d'application

VI.1 Projets éligibles

VI.2 Activités éligibles

VI.3 Typologie des sociétés bénéficiaires

VII. Références

Partie II : Du traitement de la demande du concours du FTE

I. Section 1 : de la dotation remboursable

I.1 Logigramme des procédures

I.2 Description de la procédure

I.2.1 Avis technique de l'ANME.....

I.2.2 De l'accord bancaire

I.2.3 Du traitement de la demande par la commission technique (CT)

II. Section 2 : De la participation en capital imputée sur les ressources du FTE

II.1 Logigramme des procédures

II.2 Description de la procédure

II.2.1 Avis technique de l'ANME.....

II.2.2 De l'accord de la SICAR

II.2.3 Du traitement de la demande par la commission technique (CT)

Guide des procédures pour le financement des projets et programmes nationaux à travers les interventions du chapitre 4 du décret n°2017-983 du Fonds de Transition Énergétique

I. Introduction

II. Le FTE et le financement des projets publics de maîtrise de l'énergie

II.1 Présentation générale

II.2 Objectifs du chapitre IV du décret gouvernemental n°2017-983

III. Définition et domaines d'application

III.1 Définition d'un projet ou programme national

III.2 Domaines d'application

III.3 Références

IV. Structure opérationnelle d'un projet ou programme national

Commission Technique chargée d'émettre son avis sur l'octroi des interventions du fonds de transition énergétique

IV.1 Procédure de recevabilité d'une demande de financement d'un projet ou programme national

IV.2 Procédure de traitement du dossier d'un projet ou programme national éligible au financement

V. Annexes

Annexe 1 : Fiche d'Identification du Projet (FIP)

Annexe 2 : Fiche d'Engagement du Projet (FEP)

Annexe 3 : Contenu du Document Détaillé du Projet (DDP)

Guide des procédures pour le financement des actions de maîtrise de l'énergie à travers les interventions
du chapitre 2 du décret n°2017-983 du Fonds de Transition Énergétique

Partie I : Présentation générale

I. Introduction

Ce guide décrit les procédures de gestion administrative des demandes de financement des actions de maîtrise de l'énergie dans le cadre du chapitre II du décret n°2017-983 du 26 juillet 2017 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du Fonds de Transition Énergétique.

L'objectif de ce guide est de faciliter et normaliser la compréhension de l'application des différentes dispositions légales et réglementaires régissant l'octroi des aides financières relatives aux actions de maîtrise de l'énergie, à partir des ressources du FTE.

Le respect des dispositions et règles du présent guide est une condition essentielle pour bénéficier des interventions prévues au niveau du chapitre II du décret sus-indiqué. Il sera promulgué par un arrêté du ministre chargé de l'énergie et toute modification ou actualisation doit faire l'objet d'une approbation par arrêté du ministre sur avis de la Commission Technique du FTE.

Le présent guide ne substitue pas les lois et les décrets applicables aux projets et programmes faisant l'objet des procédures décrites dans ce guide et ne contient en aucun cas un ajout de nouvelles règles légales ou réglementaires.

II. Le FTE et le financement des actions de maîtrise de l'énergie

Le Fonds de Transition Énergétique est un fonds spécial de trésor créé par la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances de 2014 telle que modifiée et complétée par la loi n°2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaires de 2014. Ce fonds a pour objectif de favoriser la réalisation des actions et des projets dans le domaine de maîtrise de l'énergie.

Le FTE est considéré comme un levier financier pour promouvoir les projets de maîtrise de l'énergie aussi bien du secteur public que ceux du secteur privé afin d'assurer la transition énergétique de la Tunisie et confirmer le partenariat public – privé.

Le FTE accorde son concours aux investissements de maîtrise de l'énergie sous forme de primes et de crédits conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°2017-983 du 26 Juillet 2017 et de la convention relative à la gestion du crédit FTE conclue entre l'établissement du crédit et le ministère des finances telle qu'énoncée dans l'article 4 du décret sus-indiqué.

III. Domaine d'application

Ce guide formalise l'ensemble des procédures appliquées pour la gestion des dossiers relatifs aux demandes du concours financier du FTE pour les investissements matériels et immatériels dans les actions de maîtrise de l'énergie énumérées à l'article 8 du décret n° 2017-983 du 26 juillet 2017 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement, et d'intervention du fonds de transition énergétique.

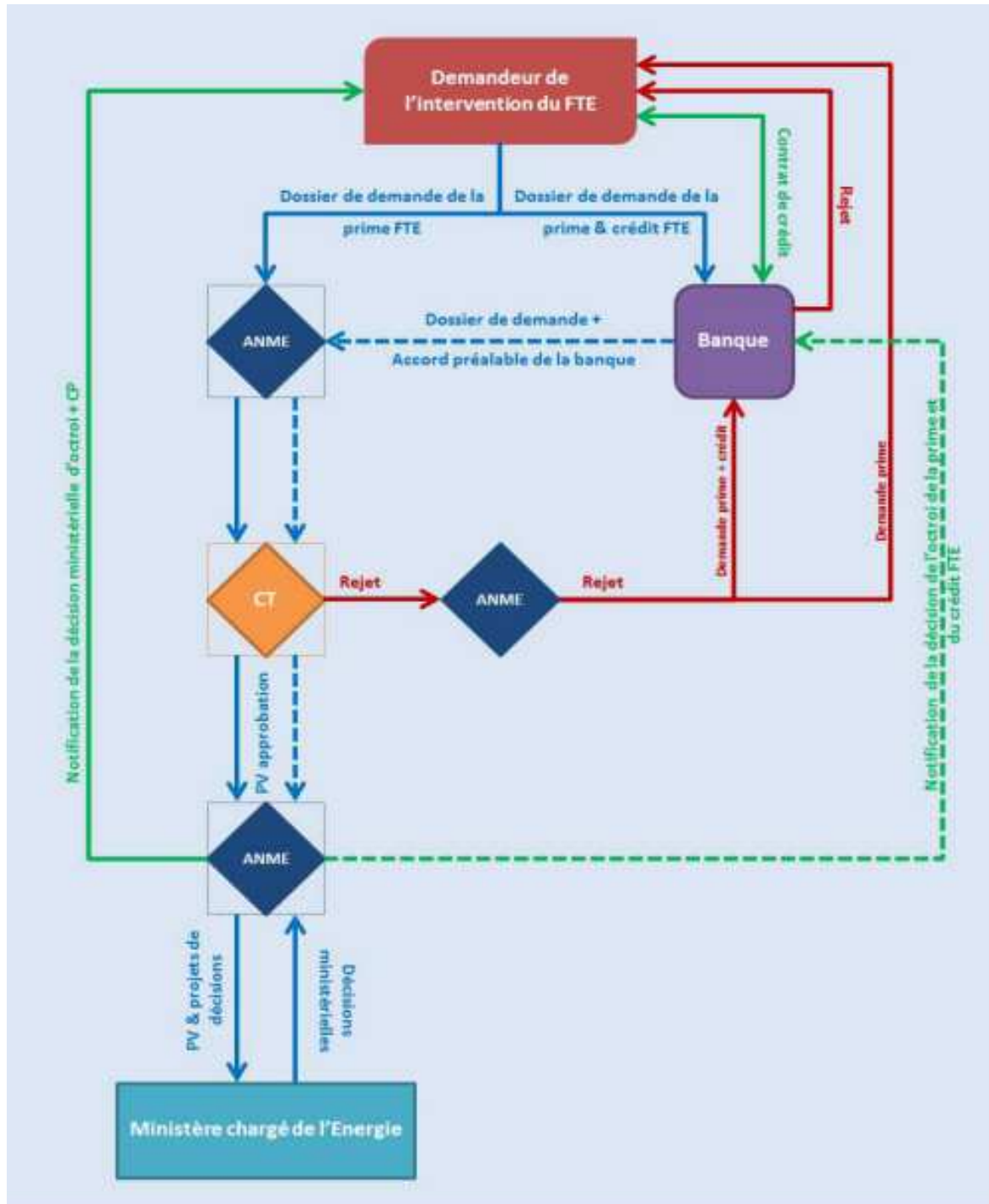
IV. Références

- Loi n°2004-72 relative à la maîtrise de l'énergie telle qu'amendée par la loi n°2009-7 du 9 Février 2009 ;
- La loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 notamment les articles 67&68;
- La loi n°2014-54 du 19 Août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 notamment l'article 3;
- Le décret gouvernemental n°2017-983 du 26 Juillet 2017 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement, et les modalités d'intervention du fonds de transition énergétique.

Commission Technique chargée d'émettre son avis sur l'octroi des interventions du fonds de transition énergétique

Partie II : Du traitement de la demande du concours du FTE

I. Logigramme des procédures



II. Description de la procédure

La demande pour le bénéfice de l'intervention du FTE au profit des investissements de maîtrise de l'énergie se rapporte soit à l'octroi d'une prime à l'investissement uniquement, soit à l'octroi d'une prime cumulée à un crédit sur les ressources du fonds.

Section 1 : Concours du FTE sous forme de primes uniquement

1. De la demande de la prime

Les demandes pour le bénéfice de la prime FTE au titre des investissements relatifs aux actions de maîtrise de l'énergie font l'objet d'un dossier établi par le bénéficiaire ou par son fournisseur ou prestataire de service à déposer directement au siège de l'ANME.

Le dossier doit comporter :

- Une demande au nom du Directeur Général de l'ANME
- Un dossier technique composé de :
 - Une note descriptive de l'action,
 - Une fiche technique comportant les composants techniques de l'investissement relatifs à l'action de maîtrise de l'énergie,
 - Estimation du coût corroboré par les justificatifs nécessaires (devis, factures proforma, etc.),
 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l'action.

2. Du traitement du dossier de la demande

– L'ANME vérifie la conformité du dossier et la compatibilité de la demande aux dispositions du décret du FTE notamment en ce qui concerne l'éligibilité des projets proposés. Le cas échéant, elle demande des compléments, rectifications ou modifications. Dans le cas où le demandeur n'a pas présenté les compléments, rectifications ou modifications nécessaires dans les délais, l'ANME peut rejeter la demande et notifier le demandeur du motif du rejet.

– L'ANME présente le dossier complet à la Commission Technique du FTE pour étude et avis. La CT peut, le cas échéant, demander des compléments, rectifications ou modifications. Dans le cas où ces modifications sont jugées insuffisantes, la Commission Technique peut rejeter la demande. L'ANME se chargera de notifier le demandeur du motif du rejet. Après avoir étudié le dossier, la Commission Technique délibère¹ sur les interventions demandées et donne son avis, formalisé dans un procès-verbal rédigé par le secrétariat de la CT.

– Pour les dossiers acceptés, le secrétariat de la CT se charge de transmettre la décision de la CT, formalisée dans un PV, au Ministre chargé de l'énergie accompagnée par un projet de décision pour signature.

– Suite à la signature de la décision par le Ministre chargé de l'énergie, l'ANME procède à la signature d'un Contrat-Programme avec le bénéficiaire de la prime, fixant les aspects techniques, économiques et financiers de l'investissement ainsi que le montant de la prime et les conditions et les modalités de son déblocage.

¹ Sur la base d'un avis technique de l'ANME, la CT se décide du pourcentage de la prime dans dépasser, en tout cas, le plafond mentionné dans le décret n°2017-983.

Section 2 : Concours du FTE sous forme de primes cumulée par un crédit.

Les demandes pour le bénéfice de la prime FTE cumulée par un crédit doivent faire l'objet d'un dossier déposé à la banque par le bénéficiaire lui-même.

Le dossier doit comporter une demande sous forme d'un standard préétabli en accord avec l'ANME suivant la nature de l'intervention telle qu'énoncé dans l'article 8 du décret susvisé. La demande doit comporter notamment :

- Les composants techniques de l'investissement relatifs à l'action de maîtrise de l'énergie,
- Une étude économique, estimation du coût et proposition d'un schéma de financement,
- Calendrier de réalisation de l'investissement,
- Les montants des crédits demandés (FTE et crédit bancaire) et le montant de la prime.

Dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date du dépôt de la demande, la banque doit transmettre à l'ANME le dossier de la demande accompagné par son accord préalable pour l'octroi du crédit bancaire et une non-objection pour la partie crédit FTE.

En cas de rejet de la demande, la banque doit notifier le demandeur du rejet de sa demande avec motif et ce par tout moyen laissant trace écrite et en informer l'ANME.

1. Du traitement du dossier de la demande

- L'ANME vérifie la recevabilité du dossier et la compatibilité de la demande aux dispositions du décret du FTE, notamment en ce qui concerne l'éligibilité des projets proposés. Le cas échéant, elle demande des compléments, rectifications ou modifications. Au cas où le demandeur n'a pas présenté les compléments, rectifications ou modifications nécessaires dans les délais, l'ANME peut rejeter la demande et notifier la banque du motif du rejet.
- L'ANME présente le dossier complet à la CT pour étude et avis. La CT peut, le cas échéant, demander des compléments, rectifications ou modifications. Dans le cas où les changements sont jugés insuffisants, la CT peut rejeter la demande. Le secrétariat du FTE se chargera de notifier la banque du motif du rejet. Suite à l'examen du dossier, la CT délibère sur les interventions demandées et donne son avis, formalisé dans un procès-verbal rédigé par le secrétariat de la CT.
- Pour les dossiers acceptés, le secrétariat se charge de transmettre au Ministre chargé de l'énergie la décision de la CT, formalisée dans un procès-verbal signé par au moins deux membres de la CT, accompagné par un projet de décision pour signature.
- Suite à la signature de la décision par le Ministre chargé de l'énergie, l'ANME notifie la banque de la décision d'octroi de la prime et du crédit.
- L'ANME procède à la signature d'un Contrat-Programme avec le bénéficiaire, fixant les aspects techniques, économiques et financiers de l'investissement ainsi que le montant de la prime et les conditions et les modalités de son déblocage, et les conditions de déblocage du crédit FTE.
- La banque procède, de son côté, à la signature d'un contrat de crédit avec le bénéficiaire (crédit FTE associé au crédit bancaire).

III. Mise en œuvre du projet

Sur la base du Contrat-Programme et la décision du Ministre chargé de l'énergie, le bénéficiaire doit présenter à l'ANME un planning prévisionnel d'exécution de l'investissement qui ne doit, en aucun cas, dépasser les délais mentionnés dans la décision.

L'ANME assure le contrôle de l'exécution de l'investissement et informe la Commission Technique du FTE et le Ministre des Finances de son avancement. Les rapports de suivi et de contrôle élaborés par l'ANME seront pris en considération lors du déblocage des financements du FTE par le Ministère des Finances.

Après exécution de l'investissement, l'ANME procède au suivi et à l'évaluation de l'investissement (prime & crédit) et informe périodiquement la CT du FTE et le Ministre des Finances jusqu'à la clôture du Contrat-Programme.

La banque procède au recouvrement du crédit accordé par le FTE conformément aux dispositions de la convention signée avec le Ministre des Finances.

² Sur la base d'un avis technique de l'ANME, la CT se décide du pourcentage de la prime sans dépasser, en tout cas, le plafond mentionné dans le décret n°2017-983.

Guide des procédures pour l'encouragement à la réalisation des projets de maîtrise de l'énergie à travers les interventions du chapitre 3 du décret n°2017-983 du Fonds de Transition Énergétique

Partie I : Présentation générale

IV. Introduction

Ce guide décrit les procédures de gestion administrative des demandes de financement des projets de maîtrise de l'énergie dans le cadre du chapitre III du décret n° 2017-983 du 26 juillet 2017 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du Fonds de Transition Énergétique.

L'objectif de ce guide est de faciliter et normaliser la compréhension de l'application des différentes dispositions légales et réglementaires régissant les financements visant l'encouragement de la création des projets de maîtrise de l'énergie à partir des ressources du FTE.

Le respect des dispositions et règles du présent guide est une condition essentielle pour bénéficier des interventions prévues au niveau du chapitre III du décret sus-indiqué. Il sera promulgué par un arrêté du ministre chargé de l'énergie et toute modification ou actualisation doit faire l'objet d'une approbation par arrêté du ministre sur avis de la Commission Technique du FTE.

Le présent guide ne substitue pas les lois et les décrets applicables aux projets et programmes faisant l'objet des procédures décrites dans ce guide et ne contient en aucun cas de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

V. Le FTE et l'encouragement de la création des projets de maîtrise de l'énergie

Le Fonds de Transition Énergétique est un fonds spécial de trésor créé par la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances de 2014 telle que modifiée et complétée par la loi n°2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire de 2014. Ce fonds a pour objectif de favoriser la réalisation des actions et des projets dans le domaine de maîtrise de l'énergie.

Le FTE est considéré comme un levier financier pour promouvoir les projets de maîtrise de l'énergie aussi bien du secteur public que ceux du secteur privé afin d'assurer la transition énergétique de la Tunisie et confirmer le partenariat public – privé.

Dans le cadre de l'encouragement à la réalisation des projets de maîtrise de l'énergie, le FTE intervient sous forme de dotation remboursable ou de participation en capital et l'octroi de primes pour les projets réalisés par la création de société et sous forme de dotation remboursable ou de participation en capital et l'octroi de primes cumulées à un crédit pour les projets réalisés dans le cadre d'une extension de société comme le dispose le chapitre III du décret susmentionné.

VI. Domaine d'application

Ce guide formalise l'ensemble des procédures appliquées pour la gestion des dossiers relatifs aux demandes du concours financier du FTE pour la création ou l'extension de sociétés afin de réaliser des projets de maîtrise de l'énergie tel que prévu au chapitre III du décret n°2017-983 du 26 juillet 2017 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du Fonds de Transition Énergétique.

VI.1 Projets éligibles

Ne sont éligibles aux interventions du FTE visées au chapitre III du décret n°2017-983 du 26 juillet 2017 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du FTE, que les projets qui seront réalisés dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et dont le schéma de financement comporte:

- Au moins 40 % de fonds propres y compris éventuellement la dotation remboursable ou la participation du FTE dans le capital de la société du projet pour les projets nouveaux dont le coût ne dépasse pas 4 MDT, fonds de roulement compris (3) ,
- Au moins 30 % de fonds propres y compris la dotation remboursable ou la participation du FTE au capital de la société du projet d’extension dont le coût ne dépasse pas 3 MDT, fonds de roulement non compris (1) .

NB : Le nouveau projet de maîtrise de l’énergie doit se concrétiser par la création d’une nouvelle société ayant pour objet la réalisation et l’exploitation du projet. Lorsqu’il s’agit d’un projet de maîtrise de l’énergie réalisé dans le cadre d’une extension, une augmentation du capital de la société est nécessaire.

VI.2 Activités éligibles

- Projets de maîtrise de l’énergie pour le compte propre,
- Fourniture de services de maîtrise de l’énergie pour le compte d’autrui,
- Production et distribution des utilités pour les entreprises consommatrices d’énergie,
- L'autoproduction.

VI.3 Typologie des sociétés bénéficiaires

Ne peuvent bénéficier des interventions du FTE pour l’encouragement à la réalisation des projets de maîtrise de l’énergie que :

- Les sociétés créées pour la réalisation de projets de maîtrise de l’énergie par une ou plusieurs personnes physiques de nationalité tunisienne qui assurent personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet,
- Les sociétés créées pour la réalisation du projet de maîtrise de l’énergie par des sociétés constituées de personnes physiques de nationalité tunisienne,
- Les sociétés en activité qui réalisent une extension à travers une augmentation du capital pour financer un projet de maîtrise de l’énergie et qui sont formées par des personnes physiques de nationalité tunisienne.

VII. Références

- Loi n°2004-72 relative à la maîtrise de l’énergie telle qu’amendée par la loi n°2009-7 du 9 Février 2009 ;
- La loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l’année 2014 notamment les articles 67&68;
- La loi n°2014-54 du 19 Août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l’année 2014 notamment l’article 3;
- Le décret gouvernemental n°2017-983 du 26 Juillet 2017 fixant les règles d’organisation, de fonctionnement, et les modalités d’intervention du fonds de transition énergétique.

Partie II : Du traitement de la demande du concours du FTE

L’intervention du FTE pour l’encouragement à la réalisation des projets de maîtrise de l’énergie revêt 3 formes :

- Octroi d’une dotation remboursable ou d’une participation en capital (4) ,
- Octroi d’un crédit à moyen et à long terme MLT pour les projets réalisés dans le cadre d’une extension,
- Octroi d’une subvention d’investissement et d’une aide au titre des investissements immatériels.

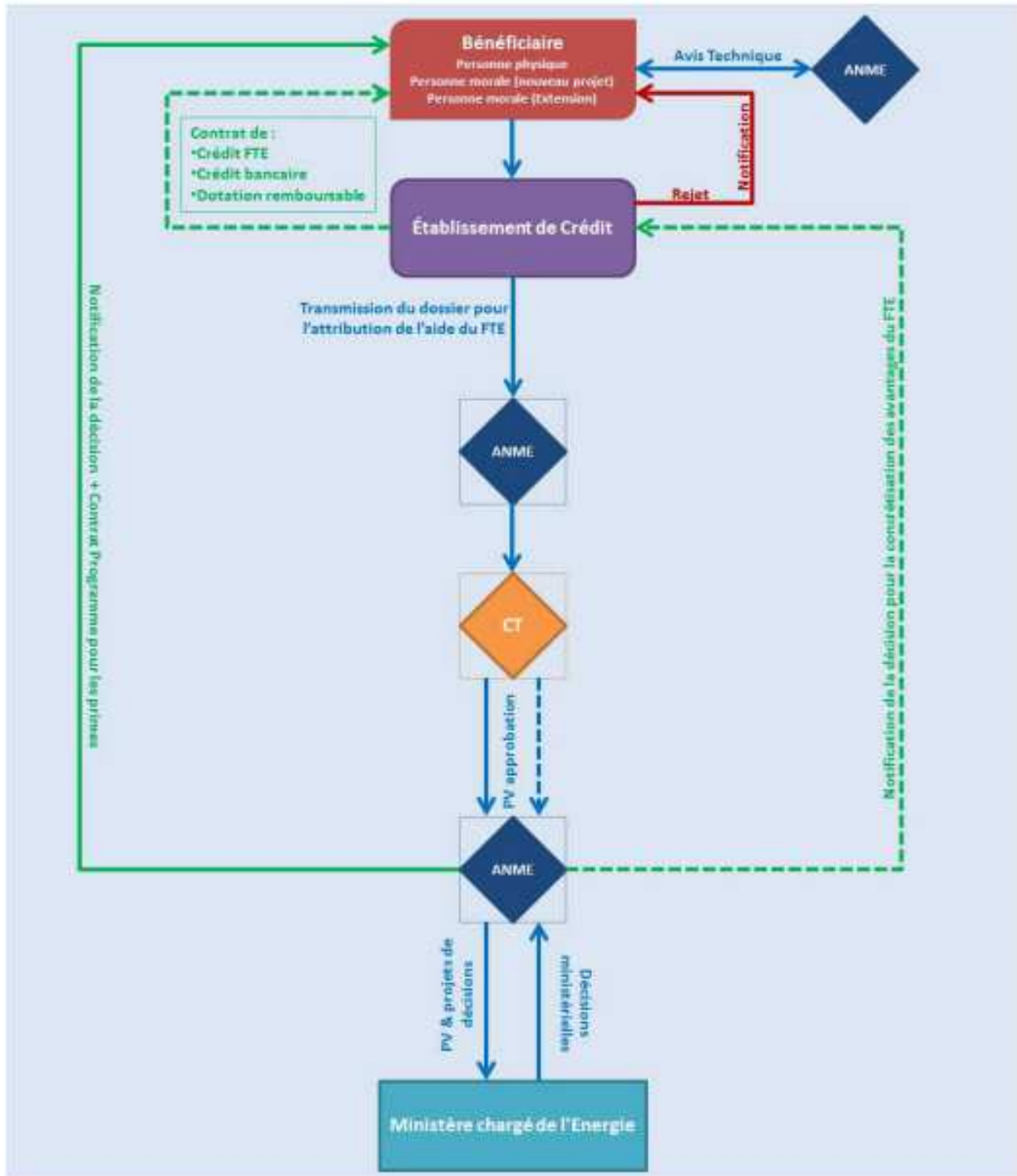
³ Pour les sociétés constituées d’une seule personne physique, le coût du projet de maîtrise de l’énergie éligible ne doit pas dépasser 2 MDT.

⁴ Le bénéficiaire a le choix entre les deux formes d’intervention du FTE dans le capital de la société.

I. Section 1 : de la dotation remboursable

La demande pour le bénéfice de l'intervention du FTE au profit des investissements de maîtrise de l'énergie se rapporte soit à l'octroi d'une prime à l'investissement uniquement, soit à l'octroi d'une prime cumulée à un crédit sur les ressources du fonds.

I.1 Logigramme des procédures



I.2 Description de la procédure

I.2.1 Avis technique de l'ANME

Pour être éligible aux concours du FTE, tout projet de maîtrise de l'énergie doit avoir un avis technique de l'ANME attestant qu'il s'agit d'un projet de maîtrise de l'énergie au sens de l'article 7 du décret gouvernemental n°2017-983 du 26 juillet 2017 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du FTE.

A cet effet, le bénéficiaire doit déposer une demande au siège de l'ANME munie d'un dossier comportant :

- Une note descriptive du projet indiquant la nature du projet et son activité,
- Un calendrier de réalisation du projet,
- Une étude technico-économique du projet comportant notamment :
 - Les composantes techniques de l'investissement,
 - La liste du matériel à acquérir,
 - La durée de vie estimative du projet,
 - L'économie d'énergie escomptée,
 - Le coût du projet et les moyens de financement.

L'ANME vérifie la conformité du dossier et la compatibilité du projet avec les activités et les investissements éligibles. Le cas échéant, elle demande des compléments, rectifications ou modifications. Dans le cas où le demandeur n'a pas présenté les compléments, rectifications ou modifications nécessaires dans un délai de 45 jours, l'ANME peut rejeter la demande et notifier le demandeur du motif de rejet par tout moyen laissant trace écrite.

I.2.2 De l'accord bancaire

Muni de l'avis technique de l'ANME, le promoteur du projet doit s'adresser à la banque, afin de bénéficier de l'intervention du FTE sous forme de dotation remboursable pour les projets nouveaux ou sous forme de dotation remboursable cumulée ou non avec un crédit FTE pour les projets de maîtrise de l'énergie réalisés dans le cadre d'une extension.

Cette demande doit être accompagnée par un dossier comportant notamment une étude technico-financière du projet conforme à un modèle préalablement établi comportant toutes informations utiles sur le projet dont notamment :

- Le plan d'affaires détaillé du projet,
- Les primes à octroyer au projet dans le cadre du FTE,
- Le coût d'investissement et le schéma de financement,
- Les économies d'énergie escomptées et leurs retombées financières sur le projet,
- Les participations étrangères le cas échéant.
- La rentabilité financière et économique du projet,
- Les indicateurs de performance économique et financière relatifs à l'exploitation du projet.

Dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de la réception de la demande de l'aide sur le FTE, la banque doit :

- Soit présenter le dossier de la demande à l'ANME accompagné de son accord préalable pour l'octroi de la dotation remboursable et/ou du crédit FTE,
- Soit notifier le promoteur par écrit du rejet de sa demande avec motivation et en informer l'ANME.

I.2.3 Du traitement de la demande par la commission technique (CT)

A la réception du dossier de la demande, accompagné de l'accord préalable de la banque, l'ANME doit soumettre à la CT une fiche comportant toutes les informations utiles sur le promoteur ainsi que sur le projet aux fins de l'attribution de la dotation pour les projets nouveaux ou l'attribution de la dotation et/ou du crédit FTE pour les projets d'extension.

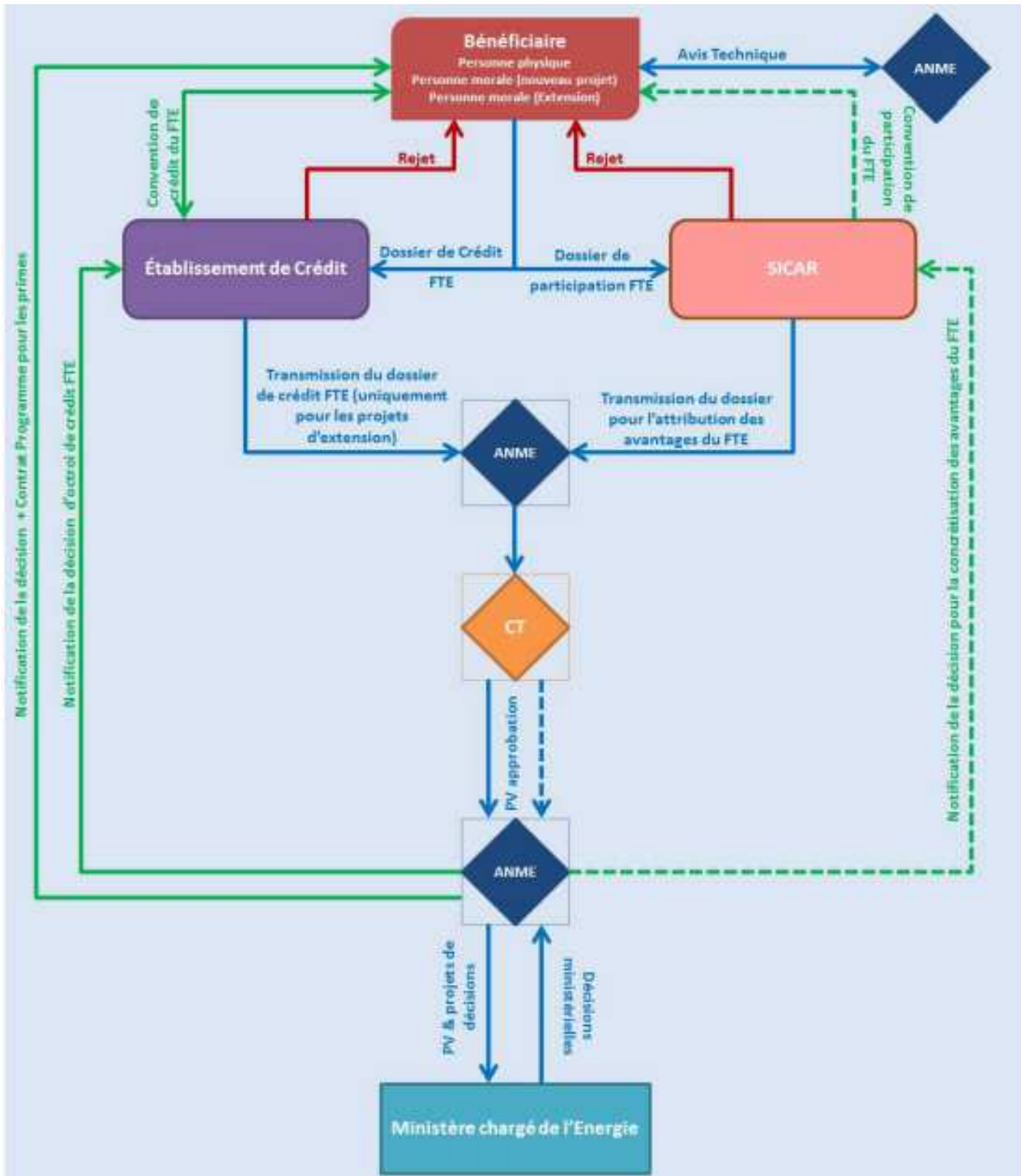
Le modèle de cette fiche, reflétant les caractéristiques technico-financières du projet, est établi par l'ANME et validée par la CT.

La CT étudie le dossier présenté par l'ANME et donne son avis. Elle peut soit valider l'octroi de l'aide demandée sur le FTE, soit rejeter la demande :

- En cas de validation de l'aide demandée sur le FTE, le secrétariat de la CT se chargera de transmettre au ministère chargé de l'énergie le PV de délibération de la CT accompagné d'un projet de décision pour signature par le Ministre portant octroi des différentes aides au profit du bénéficiaire du projet,
- L'ANME notifie la banque de la décision pour la concrétisation des avantages du FTE (la dotation remboursable et/ou le crédit FTE), elle notifie également le bénéficiaire de la décision afin de conclure avec lui un contrat programme fixant les conditions et les modalités de l'octroi de la prime énoncée à l'article 19 du décret susvisé,
- En cas de rejet, l'ANME notifie la banque par tout moyen laissant trace écrite avec les motivations de ce rejet.

II. Section 2 : De la participation en capital imputée sur les ressources du FTE

II.1 Logigramme des procédures



II.2 Description de la procédure

II.2.1 Avis technique de l'ANME

Selon les dispositions de l'article 7 du décret n°2017-983 du 26 Juillet 2017, cette étape constitue un préalable exigé pour l'octroi de l'aide du FTE. Les procédures pour cette étape sont identiques à celles décrites à la section 1 relative à la dotation remboursable.

II.2.2 De l'accord de la SICAR

Muni de l'avis technique de l'ANME, le promoteur du projet doit s'adresser à la SICAR afin d'y déposer une demande pour bénéficier de l'intervention du FTE sous forme de participation en capital pour les projets nouveaux ou les projets d'extension.

Cette demande doit être accompagnée par un dossier comportant notamment une étude technico-financière du projet dans un modèle préalablement établi comportant toutes les informations utiles sur le projet dont notamment :

- Le plan d'affaires détaillé du projet,
- Les primes à octroyer au projet dans le cadre du FTE,
- Le coût d'investissement et le schéma de financement,
- Les économies d'énergie escomptées et leurs retombées financières sur le projet,
- Les participations étrangères le cas échéant,
- La rentabilité financière et économique du projet,
- Le calendrier de réalisation du projet,
- Les indicateurs de performance économique et financière relatifs à l'exploitation du projet.

NB : Conformément à l'article 17 du décret susvisé, les entreprises et sociétés qui réalisent des projets de maîtrise de l'énergie dans le cadre d'une extension, peuvent bénéficier en plus de la participation en capital, d'un crédit sur les ressources du FTE. A cet effet, elles doivent déposer une demande auprès d'une banque gestionnaire des crédits du FTE suivant la même procédure décrite à la section 1 relative à la dotation remboursable.

Dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de la réception de la demande de l'aide sur le FTE, la SICAR doit:

A. Soit elle accepte de participer dans le capital minimum du projet sur ses propres fonds ; condition indispensable pour l'octroi de la participation du FTE. Alors dans ces cas la SICAR doit alors transmettre un dossier à l'ANME comportant :

- Les éléments du dossier de la demande sus-indiqué,
- L'accord préalable de la SICAR à participer sur ses propres fonds au capital minimum du projet ainsi que les conditions et les modalités de cette participation,
- Le montant de la participation à imputer sur les ressources du FTE.

B. Soit elle rejette la demande et en informe le promoteur par tout moyen laissant trace écrite et faire une copie de la notification du rejet à l'ANME.

II.2.3 Du traitement de la demande par la commission technique (CT)

Pour les projets nouveaux de maîtrise de l'énergie, dès la réception du dossier de la demande accompagné de l'accord préalable de la SICAR à participer au capital du projet sur ses propres fonds, l'ANME doit soumettre à la CT une fiche comportant toutes les indications utiles sur le promoteur ainsi que sur le projet aux fins de l'octroi de la participation au capital minimum du nouveau projet.

Pour les projets d'extension, cette fiche doit être accompagnée, outre l'accord préalable de la SICAR, de l'accord préalable d'une banque pour gérer le crédit FTE octroyé concomitamment à son propre crédit.

Le modèle de cette fiche reflétant les caractéristiques technico-financières du projet est établi par l'ANME et validée par la CT.

La CT étudie le dossier présenté par l'ANME et donne son avis. Elle peut soit valider l'octroi de l'aide sur le FTE, soit rejeter la demande :

- En cas de validation de l'aide demandée sur le FTE, le secrétariat de la CT se chargera de transmettre au ministère chargé de l'énergie le PV de délibération de la CT accompagné d'un projet de décision pour signature par le Ministre portant octroi des différentes aides au profit du bénéficiaire du projet de maîtrise de l'énergie,
- L'ANME notifie la SICAR ainsi que la banque de la décision afin de concrétiser les avantages du FTE (la participation au capital et/ou le crédit FTE). Elle notifie également le bénéficiaire de la décision afin de conclure avec lui un contrat-programme fixant les conditions et les modalités de l'octroi de la prime énoncée à l'article 19 du décret susvisé,
- En cas de rejet, l'ANME informe la SICAR et éventuellement la banque, et ce par tout moyen laissant trace écrite avec les motivations de ce rejet.

Guide des procédures pour le financement des projets et programmes nationaux à travers les interventions
du chapitre 4 du décret n°2017-983 du Fonds de Transition Énergétique

I. Introduction

Ce guide décrit les procédures de gestion administratives des demandes de financement des projets/programmes nationaux dans le cadre du chapitre IV du décret gouvernemental n°2017-983 du 26 juillet 2017 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du Fonds de la Transition Energétique.

L'objectif de ce guide est de faciliter et normaliser la compréhension de l'application des différentes dispositions légales et réglementaires régissant le financement des projets ou des programmes nationaux destinés à réduire la subvention de l'Etat pour les produits énergétiques.

Le respect des dispositions et règles du présent guide est une condition essentielle pour bénéficier des interventions prévues au niveau du chapitre IV du décret sus-indiqué. Il sera promulgué par un arrêté du ministre chargé de l'énergie et toute modification ou actualisation doit faire l'objet d'une approbation par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur avis de la Commission Technique du FTE.

Le présent guide ne substitue pas les lois et les décrets applicables aux projets et programmes faisant l'objet des procédures décrites dans ce guide et ne contient en aucun cas un ajout de nouvelles règles légales ou réglementaires.

L'ANME, entant que gestionnaire du FTE, jouera un rôle primordial dans le processus de validation des projets et programmes nationaux et le suivi de leur mise en œuvre.

II. Le FTE et le financement des projets publics de maîtrise de l'énergie

II.1 Présentation générale

Le Fonds de Transition Energétique est un fonds spécial de trésor créé par la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances de 2014 telle que modifiée et complétée par la loi n°2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaires de 2014. Ce fonds a pour objectif de favoriser la réalisation des actions et des projets dans le domaine de maîtrise de l'énergie.

Le FTE est considéré comme un levier financier pour promouvoir les projets de maîtrise de l'énergie aussi bien du secteur public que ceux du secteur privé afin d'assurer la transition énergétique de la Tunisie et confirmer le partenariat public – privé.

Toutefois, le FTE a introduit une nouvelle approche dans les interventions des fonds spéciaux de trésorerie en réservant une partie de ces interventions au profit des projets portés par le secteur public.

II.2 Objectifs du chapitre IV du décret gouvernemental n°2017-983

Le chapitre IV du décret gouvernemental n°2017-983 est consacré exclusivement aux projets et programmes nationaux réalisés par le secteur public. Il vise à renforcer la contribution de ce secteur à la concrétisation de la politique énergétique de l'Etat. Ses interventions contribuent à l'amélioration de l'indépendance énergétique par la réduction de la consommation énergétique du secteur public, la diversification du mix énergétique ; la réduction de la facture énergétique à travers la rationalisation des subventions publiques et l'amélioration du niveau de vie des ménages défavorisés.

III. Définition et domaines d'application

III.1 Définition d'un projet ou programme national

Est considéré projet ou programme national relatif au chapitre IV du décret gouvernemental n°2017-983, toutes actions ponctuelles réalisées par l'État, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités publiques locales et dont l'objectif est la réduction de la subvention de l'État pour les produits énergétiques.

Sont considérées actions ponctuelles tous les projets et programmes nationaux dont le coût d'investissement et la durée de réalisation sont préalablement déterminés.

NB : Étant donné que le coût d'investissement et les délais de réalisation du projet ou programme national ont un impact sur les finances publiques et sur l'économie nationale et constituent par ailleurs des engagements financiers à la charge de l'Etat, le projet ou programme doit être soumis à l'accord préalable du Gouvernement d'où la nécessité de l'approbation par un conseil des Ministres.

III.2 Domaines d'application

Ne sont éligibles aux interventions visées à l'article 21 du décret gouvernemental n°2017-983 que les projets de maîtrise de l'énergie réalisés par l'Etat, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités publiques locales qui respectent les conditions suivantes :

- Approbation préalable par le Gouvernement ;
- Contribution à la réduction de la subvention de l'Etat réservée aux produits énergétiques. Cette contribution devra être déterminée et validée par les services compétents de l'ANME ;
- Coût d'investissement et durée d'exécution préalablement fixés.

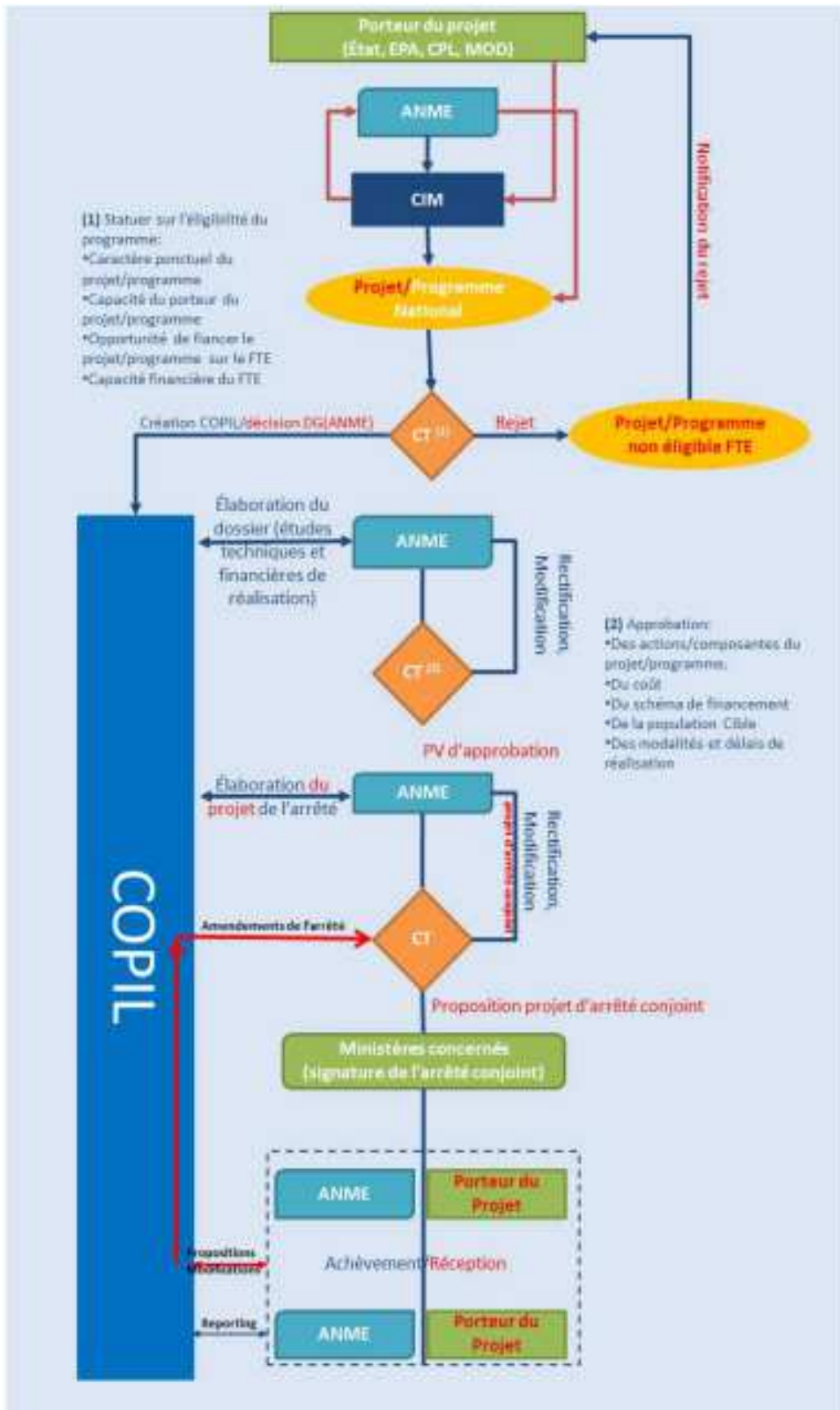
NB : Sont également considérés éligibles aux interventions de l'article 21 susmentionnés, les projets et programmes nationaux qui respectent les conditions ci-dessus listées et qui sont réalisés par tout organisme public dûment engagé par une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le maître de l'ouvrage (le ministère, l'établissement public à caractère administratif ou la collectivité publique locale) et ayant des compétences techniques requises dans le domaine de maîtrise de l'énergie pour disposer de la qualité de maître d'ouvrage délégué.

III.3 Références

- Loi n°2004-72 relative à la maîtrise de l'énergie telle qu'amendée par la loi n°2009-7 du 9 Février 2009 ;
- La loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 notamment les articles 67&68;
- La loi n°2014-54 du 19 Août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 notamment l'article 3;
- Le décret gouvernemental n°2017-983 du 26 Juillet 2017 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement, et les modalités d'intervention du fonds de transition énergétique.

IV. Structure opérationnelle d'un projet ou programme national

Cette structure est composée de deux parties comme le décrit le diagramme suivant :



IV.1 Procédure de recevabilité d'une demande de financement d'un projet ou programme national

Cette procédure consiste à conférer le caractère national au projet ou programme soumis au financement du FTE dans le cadre du chapitre IV du décret gouvernemental n°2017-983.

IV.1.1 Demande de financement par le FTE

Les demandes, bénéficiant du financement du FTE, sont présentées sous forme d'un dossier établi par le porteur de projet et déposé au siège de l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Énergie (ANME).

Le dossier doit comporter :

- Une demande du porteur du projet ;
- Une Note détaillée sur le Projet/programme national (FIP) : portant sur la présentation du projet, son coût, ses délais d'exécution et ses objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Le modèle de FIP est présenté en annexe 1.

IV.1.2 Traitement des dossiers

Les services compétents de l'ANME procèdent à l'évaluation technique des dossiers de subvention relatifs aux projets de maîtrise de l'énergie. Ces services sont chargés d'évaluer la contribution du projet à la réduction de la subvention de l'État accordée à l'énergie, elle doit également estimer le montant de cette réduction.

L'ANME soumettra au Conseil Ministériel pour approbation une note relative au projet en question. L'approbation du projet par le Conseil Ministériel, matérialisée dans un Procès-verbal, donne lieu à la qualification de ce projet/programme par un projet/programme national au sens de ce guide et recevable par la Commission Technique (CT) pour statuer sur son éligibilité au financement dans le cadre du chapitre IV du décret n°2017-983.

NB : le porteur du projet, ayant obtenu, sur sa propre demande, l'approbation de son projet par le Conseil des Ministres en tant que projet national de maîtrise d'énergie, ne peut bénéficier du financement du FTE dans le cadre du chapitre 4 qu'après avoir déposé une demande de bénéfice de financement auprès de l'ANME munie d'un dossier comportant les mêmes documents tels que précédemment décrits. A cet égard, l'ANME agit selon la même procédure telle que précédemment mentionnée afin de s'assurer que le projet contribue à la réduction de la subvention de l'État réservée à l'énergie. Si c'est le cas, le projet est qualifié de projet national et devient recevable par la CT pour statuer sur son éligibilité au financement dans le cadre du chapitre IV du décret n°2017-983.

IV.2 Procédure de traitement du dossier d'un projet ou programme national éligible au financement

IV.2.1 Etape I : Statuer sur l'éligibilité du projet/programme national au financement

- Dossier à soumettre à la CT

L'ANME soumettra à la CT un dossier formé de deux parties :

A- La première partie du dossier comprend les éléments suivants :

- Dossier de la demande de financement déposé par le porteur du projet auprès de l'ANME ;
- Le PV d'approbation du projet par le Conseil des Ministres.

B- La 2ème partie du dossier comprend une Note d'Engagement du Projet (FEP) :

Cette Note d'Engagement dont le modèle est présenté en Annexe 2, doit être accompagnée de tous les documents et justificatifs permettant à la CT de :

- Se prononcer sur le caractère ponctuel du projet sur la base d'un délai de réalisation et d'un montant d'investissement préfixés.
- La détermination de ce délai consiste à limiter les dépenses d'investissement du projet/programme national dans le temps de façon à ce que ces dépenses ne soient en aucun cas répétitives ou récurrentes. A cet effet, un délai raisonnablement prédéterminé et approuvé par la CT constitue une limite au-delà de laquelle le projet/programme est considéré non ponctuel.

Le montant d'investissement préfixé dans la limite de laquelle le projet/programme national est considéré ponctuel consiste à éviter qu'un projet/programme national accapare des sommes considérables des ressources du FTE au détriment des interventions principales pour lesquelles ce fonds a été créé.

Il est proposé que le montant d'investissement préfixé est déterminé sous forme d'un pourcentage de l'ensemble des dépenses d'investissements annuelles du chapitre IV par rapport à l'enveloppe globale annuelle allouée au FTE. Ce montant est approuvé par un PV de la CT.

- Justifier l'opportunité de financer le projet/programme national sur les ressources du FTE par l'évaluation de la contribution du projet/programme à la réalisation des objectifs de la politique de la transition énergétique de l'Etat (réduction de l'intensité énergétique, augmentation de la part des énergies renouvelables ...).
- Rapprocher le coût du projet à la capacité financière du FTE et plus précisément à l'enveloppe allouée aux interventions du chapitre IV du décret susvisé.

● **Décision de la CT**

L'examen de ce dossier par la CT donne lieu à une décision par rapport à l'éligibilité du projet au financement FTE. Cette décision doit être notifiée par l'ANME au porteur du projet.

En cas d'une décision défavorable, le porteur du projet pourra, le cas échéant, apporter les ajustements nécessaires au projet ou apporter des compléments d'information puis resoumettre ensuite le dossier à l'ANME.

En cas de décision positive, le processus d'instruction du dossier continuera aux étapes d'après.

● **Création d'un Comité de Pilotage pour le Projet (COFIL)**

Sur la base du PV d'approbation de la CT, l'ANME procède à la création d'un comité de pilotage (COFIL) qui sera chargé du suivi de la réalisation du projet et notamment de :

- Suivi et validation de toutes les étapes du projet ;
- Soumettre périodiquement un rapport de suivi de la réalisation du projet à la commission technique ;
- Rendre compte à la CT de tous les problèmes et difficultés rencontrés au cours de la réalisation du projet.

Le COPIL est créé par une décision du directeur général de l'ANME qui en assure le secrétariat. Sa composition est déterminée par l'ANME et doit inclure notamment un représentant du porteur du projet, un représentant du ministère chargé de l'énergie et un représentant du ministère des finances.

IV.2.2 Etape II : La mise en œuvre du projet/programme national

A- Phase de conception et de planification

- Préparation d'un Document Détaillé de Projet (DDP)

Sous la supervision du COPIL, le porteur de projet, avec l'appui de l'ANME, procède à l'élaboration des études de conception et de planification du projet/programme. Ces études ont pour objet notamment d'arrêter :

- Les actions et les composants du projet/programme ;
- Le coût d'investissement et les variantes de financement ;
- Les modalités de déblocage des différents financements notamment les retraits sur le FTE ;
- Le mécanisme pour assurer le monitoring, le reporting et la vérification des résultats du projet/programme.

Les différentes étapes d'avancement des études de conception et de planification doivent être soumises à la validation du COPIL ainsi que la réception définitive de ces études.

Un dossier de synthèse standardisé englobant les principaux résultats des études (Document Détaillé du Projet - DDP), notamment les actions et les composants du projet/programme, le coût et les variantes de financement doit être élaboré par l'ANME et transmis à la CT pour décider du choix des modalités de réalisation ainsi que le schéma de financement du projet/programme.

Le contenu type du DDP est présenté en annexe 3.

- Préparation de projet d'arrêté conjoint pour le projet/programme

Sur la base du PV de la CT, le porteur du projet/programme, avec l'appui de l'ANME, prépare un projet d'arrêté conjoint entre les ministres concernés ou ayant la tutelle des organismes concernés par le projet/programme.

Le projet d'arrêté conjoint doit :

- Fixer les actions et les composantes du projet, le coût et le schéma de financement, les populations cibles, les modalités et les délais de réalisation.
- Encadrer les obligations dans l'exécution du projet mises à la charge de chaque intervenant parmi les ministres signataires ou les organismes sous leur tutelle.

L'arrêté doit stipuler également que le porteur du projet soit chargé d'exécuter et de mettre en œuvre le projet d'investissement en collaboration avec l'ANME, et d'élaborer en collaboration avec les services de l'ANME tous les documents afférents à la conclusion du marché conformément à la réglementation en vigueur, chaque étape de mise en œuvre du projet doit être co-validée par le porteur du projet et l'ANME.

Le projet d'arrêté conjoint est soumis à la CT pour avis et validation.

La CT propose aux différents ministres concernés ou ayant la tutelle des organismes concernés, le projet d'arrêté conjoint qu'elle a validé pour signature.

B- Phase de mise en œuvre du projet/programme national

Il s'agit de la mise en œuvre concrète des opérations planifiées fixées dans le cadre de l'arrêté conjoint et dont les détails de réalisation doivent se référer aux études de réalisation technico-financières approuvées.

- Création d'une Unité d'Exécution du Projet national (UEP)

Une Unité d'Exécution du projet (UEP) doit être créée par le porteur du projet ou le maître d'ouvrage délégué. Elle doit contenir les compétences nécessaires pour la mise en œuvre effective des activités du projet.

Sa mission essentielle est de :

- Mettre en œuvre les opérations planifiées du projet dans la qualité requise ;
- Gérer les flux financiers et assurer les paiements ;
- Coordonner l'intervention des différents acteurs ;
- Préparer les documents afférents à la conclusion du marché conformément à la réglementation en vigueur y compris l'élaboration des cahiers des charges, la sélection des prestataires, leur contractualisation et leur paiement sur la base de réception provisoire et définitive des travaux;
- Assurer le reporting nécessaire au COPIL sur l'avancement du projet et ses indicateurs d'impacts.

- Rôle de l'ANME

L'ANME assurera la coordination générale du projet et le contrôle de la qualité de sa mise en œuvre en apportant, le cas échéant, son conseil à l'UEP projet/programme. En particulier, l'ANME apportera un accompagnement à l'UEP pendant la phase de dépouillement et de sélection des offres ainsi que la phase de passation de marché.

L'ANME peut, le cas échéant, valider avec l'UEP l'avancement des différentes étapes des travaux conformément au cahier des charges et sur la base des études techniques préalablement réalisées.

L'ANME doit informer le COPIL de l'état d'avancement du projet et indiquer toute dérive majeure par rapport aux opérations planifiées, et lui proposer des solutions rectificatives qui doivent être validées par le COPIL.

En cas de changements profonds nécessitant des modifications de l'arrêté conjoint, le COPIL saisit le CT pour statuer sur ces modifications et soumettre un projet d'amendement de l'arrêté conjoint aux ministres concernés.

C- Phase de clôture du projet/programme national

L'ANME assiste le porteur du projet/programme national à la réception technique provisoire du projet/programme national essentiellement sur la base de la vérification des installations et la mise en service et ce, conformément aux procédures de réception préalablement définies.

La réception définitive se fait conjointement par le porteur du projet/programme national et l'ANME. Le PV de réception cosigné doit indiquer impérativement l'avis de cette dernière concernant toutes éventuelles réserves d'ordre technique que le fournisseur était appelé à lever.

V. Annexes

Annexe 1 : Fiche d'Identification du Projet (FIP)

Fiche d'Identification de Projet / Programme national pour la demande de financement dans le cadre du chapitre IV du FTE

Titre du projet :
Organisme porteur du projet :
Ministère de tutelle de l'organisme :
Nom de la personne de contact à l'organisme porteur du projet :
Coordonnées du contact :	<i>Tél :</i> <i>Fax :</i> <i>Mail :</i>
Date de la présente soumission à l'ANME :
Date de soumission de la version précédente à l'ANME :

Notes :

- Cette Fiche d'Identification de Projet (FIP) sert à déclencher le processus de demande de financement des projets et programmes nationaux de maîtrise de l'énergie, dans le cadre du chapitre IV du Fonds de Transition Energétique (FTE).
- Le chapitre IV est destiné exclusivement au financement des projets réalisés par le secteur public, ayant un caractère national.
- Est considéré projet ou programme national, toutes actions ponctuelles réalisées par l'État, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités publiques locales et dont l'objectif est la réduction de la subvention de l'État pour les produits énergétiques.
- Sont considérées actions ponctuelles tous les projets et programmes dont le coût d'investissement et la durée de réalisation sont préalablement déterminés
- La FIP est à soumettre formellement à l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie (ANME) pour étude et validation. Elle doit être accompagnée d'une demande au nom du Directeur Général de l'ANME, signée par la personne habilitée de l'organisme porteur du projet.
- Le nombre de pages de la FIP ne doit pas dépasser 12 à 15 pages, en dehors des annexes.
- Pour toute information supplémentaire, veuillez-vous adresser à l'ANME : boc@anme.nat.tn

Objectif du projet / Programme (1 page max)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Cible du projet / programme</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Secteurs</i> - <i>Population</i> - <i>Usages,</i> - <i>Technologies, etc.</i> • <i>Objectif général</i> • <i>Objectifs spécifiques</i>
Description du programme (3 pages max)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Contexte et situation actuelle de la cible</i> • <i>Composantes du projet / programme</i> • <i>Activités du projet / programme</i> • <i>Résultats attendus du projet / programme</i>
Montage institutionnel du projet (1 pages max)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Entité de mise en œuvre du programme</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Nom de l'entité et description de sa mission actuelle</i> - <i>Capacités techniques, humaines et financières de l'entité en relation avec le projet / programme</i> • <i>Acteurs impliqués et description de leurs rôles respectifs</i>
Besoins en accompagnement (1 page max)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Description des besoins éventuels en accompagnement pour la mise en œuvre du programme/Projet</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Assistance technique pour la mise en œuvre du projet / programme</i> - <i>Renforcement de capacités en relation avec le projet / programme</i>
Planning de mise en œuvre du programme (0.5 page max)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Date prévue pour le démarrage du projet / programme</i> • <i>Durée de projet / programme</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Durée totale</i> - <i>Durée de la phase de préparation</i> - <i>Durée de la phase d'exécution</i> • <i>Planning sommaire de mise en œuvre des différentes composantes du programme</i>
Coût du programme* (0.5 page max)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Estimation du coût du projet / programme</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Coût total d'investissement et par composante</i> - <i>Coût des études préalables (faisabilité désallaitée, etc.)</i> - <i>Coût d'accompagnement</i> • <i>Estimation des coûts d'opération</i> <p><i>* : Tous les coûts doivent être exprimés en hors taxes</i></p>
Justification du projet / programme (2 pages max)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Pertinence du programme / projet par rapport à la réponse aux besoins de la cible</i> • <i>Alignement par rapport à la politique de transition énergétique et d'atténuation de GES de la Tunisie</i> • <i>Alignement par rapport à la politique sectorielle concernée par la cible</i> • <i>Alignement par rapport aux priorités de développement de la Tunisie</i> • <i>Changement de paradigme (potentiel visé, répliquabilité, changement comportemental, innovation, etc.)</i>

Impacts du projet / programme(1 page max)

- Impacts énergétiques du projet / programme (économies d'énergie primaire, production d'énergie renouvelable, etc.)
- Impacts en termes de réduction de la subvention publique aux énergies conventionnelles
- Impacts en termes de réduction des émissions de GES
- Autres impacts économiques et sociaux (impacts sur la balance de paiement, amélioration de l'indépendance énergétique, création d'emplois, lutte contre la précarité énergétique, accès à l'énergie, genre, etc.)

Plan indicatif de financement du projet / programme (1.5 page max)

- Contribution demandée au FTE :
 - Subvention d'investissement :
 - Bonification de taux d'intérêt :
 - Autres instruments :
- Montant de cofinancement :
 - Budget de l'Etat :
 - Ligne de Crédit de bailleurs de fonds :
 - Dans bailleurs :
 - Autres sources (mentionner) :
- Décomposition par composante

Composante	Coût indicatif (MDT)	Contribution FTE(MDT)	Co-financement(MDT)
Investissement			
Etudes préalables			
Accompagnement			
Coût total (MDT)			

- Justification de la contribution FTE

Prière de démontrer pourquoi le recours au FTE est indispensable pour la mise en œuvre du programme et qu'il n'est pas possible de le financer sur d'autres ressources publiques et / ou privées

Annexes :

Prière de fournir, quand cela est nécessaire, les documents ayant servi à l'identification du projet / programme (s'ils existent)

- *Annexes éventuels détaillant les paragraphes ci-haut*
- *Rapports d'audits énergétiques*
- *Rapports d'enquêtes*
- *Études de pré-faisabilité / faisabilité*
- *Analyse financière du projet / programme*
- *Accords de principe de financement*
- *Études d'impacts, etc.*

Annexe 2 : Fiche d'Engagement du Projet (FEP)

Fiche d'Engagement de Projet / Programme national pour l'instruction de financement dans le cadre du chapitre IV du FTE

Titre du projet :
Organisme porteur du projet :
Ministère de tutelle de l'organisme :
Nom de la personne de contact à l'organisme porteur du projet :
Coordonnées du contact :	<i>Tél :</i> <i>Fax :</i> <i>Mail :</i>
Date de soumission de la FEP

Notes :

- Cette Fiche d'Engagement de Projet (FEP) est élaborée par l'ANME à partir des documents et informations suivantes :
 - Le dossier initial déposé par le porteur du projet à l'ANME,
 - Les analyses et investigations complémentaires menées par les services compétents de l'ANME,
 - La note sur le projet préparée par l'ANME pour la réunion du Conseil des Ministres,
 - Le Procès-verbal du Conseil des Ministres approuvant le caractère national du programme au sens du chapitre IV du décret n° 2017-983 du 26 juillet 2017 sur le FTE.
- La FEP n'est élaborée que si le projet a été approuvé par le Conseil des Ministres comme projet national au sens du chapitre IV du FTE.
- La FEP est destinée à la Commission Technique du FTE pour juger de l'éligibilité du projet / programme au financement FTE dans le cadre du chapitre IV du décret n° 2017-983 sur le FTE. Elle a pour objectif de fournir les informations et indicateurs nécessaires permettant à la Commission Technique d'évaluer l'éligibilité du projet / programme au financement FTE.
- La FEP est à soumettre formellement à la Commission Technique du FTE, tout en l'accompagnant des documents suivants :
 - Le dossier initial déposé par le porteur du projet à l'ANME,
 - La note sur le projet préparée par l'ANME pour la réunion du Conseil des Ministres,
 - Le Procès-verbal du Conseil des Ministres approuvant le caractère national du programme en question.
- La FEP doit être synthétique ne dépassant pas 10 pages, en dehors des annexes.

A. Présentation du porteur du projet

- Missions actuelles
- Entité d'exécution du projet / programme
- Capacités techniques et humaines de l'entité
- Capacités financières de l'entité

B. Présentation du projet / programme

B.1. Objectif du projet

- Cible du projet / programme
 - Secteurs
 - Population
 - Usages,
 - Technologies, etc.
- Objectif général
- Objectifs spécifiques

B.2. Description du projet

- Contexte et situation actuelle de la cible
- Composantes du projet / programme
- Activités du projet / programme
- Résultats attendus du projet / programme
- Montage institutionnel du projet
- Planning de mise en œuvre (date de démarrage, durée, chronogramme, etc.)

C. Coût et financement du projet / programme

C.1. Coûts du projet

- Décomposition par composante du projet / programme

Composantes du projet	Coût (MDT)
Composante 1	
Composante 2	
Composante 3	
.....	
Composante n	
Coût total (MDT)	

- *Décomposition par type de dépenses*

Poste de coût	Coût (MDT)
Investissement	
Etudes préalables	
Accompagnement	
Coût total (MDT)	

C.2. Financement du projet

- *Description du montage financier*
- *Source de financement par poste de dépenses*

Composante	Coût indicatif (MDT)	Contribution du FTE (MDT)	Co-financement (MDT)
Investissement			
Etudes préalables			
Accompagnement			
Coût total (MDT)			

- *Type de financement demandé au FTE*
 - *Subvention d'investissement*
 - *Bonification de taux d'intérêt*
 - *Autres instruments :*
- *Nature du Co-financement :*
 - *Budget de l'Etat :*
 - *Ligne de Crédit de bailleurs de fonds :*
 - *Dons de bailleurs :*
 - *Autres sources (mentionner) :*

C. Evaluation des critères d'éligibilité du projet / programme au financement

FTE

C.1. Critère 1. Contribution à la réalisation des objectifs de la stratégie de transition énergétique

- *Energie primaire conventionnelle totale économisée par le programme / projet*
 - *Sur la durée du programme*
 - *Sur la durée de vie des mesures*
 - *Cumulées jusqu'en 2030*
 - *% par rapport à l'objectif d'économie d'énergie de la stratégie énergétique d'ici 2030 (si existe)*

- *Mesures d'efficacité énergétique réalisés dans le cadre du programme / projet*

	Sur la durée du programme	Sur la durée de vie des mesures
Economie d'énergie finale		
Electricité		
Gaz naturel		
Produits pétroliers		
Economie d'énergie primaire		

- *Mesures d'Énergies renouvelables du programme / projet*
 - *Capacités d'ER installées dans le cadre du programme*
 - *Part des capacités installées dans l'objectif du PST à 2030*
 - *Impacts énergétiques*

	Sur la durée du programme	Sur la durée de vie des mesures
Production électrique d'origine ER		
Energie primaire conventionnelle économisée		

C.2. Critère 2 : Contribution à la réalisation des objectifs de la Contribution Nationale Déterminée de la Tunisie (NDC)

- *Emissions de CO2 évitées par le projet / programme*
 - *Sur la durée du programme*
 - *Sur la durée de vie des mesures*
 - *Cumulées d'ici 2030*
- *% par rapport à l'objectif d'atténuation de la NDC pour le secteur de l'énergie d'ici 2030*

C.3. Critère 3 : Contribution à l'allègement de la pression sur les finances publiques

- *Subventions publiques aux produits énergétiques évitées par le projet pour un prix moyen du baril de 70 \$/baril et 100 \$/baril*
 - *Sur la durée du programme*
 - *Sur la durée de vie des mesures*
- *Economies en devises réalisées par le projet pour un prix moyen du baril de 70 \$/baril et 100 \$/baril*
 - *Sur la durée du programme*
 - *Sur la durée de vie des mesures*

C.4. Critère 4 : Efficience du projet / programme

- *% de la contribution du FTE dans le coût total du projet*
- *Coût de la tep d'énergie primaire économisée : coût total du projet rapporté à la quantité d'énergie primaire conventionnelle évitée sur la durée de vie des mesures du projet*
- *Rentabilité de la contribution du FTE : Subventions publiques évitées sur la durée de vie des mesures du projet rapportées à la contribution du FTE dans le financement du projet*
- *Effet de levier de la contribution du FTE : Sources de financement autres que le FTE mobilisées par le projet et rapportées à la Contribution du FTE dans le financement du projet*

C.5. Critère 5 : Impacts sur les ressources du FTE

- *Part de la contribution du FTE dans le projet par rapport aux dépenses annuelles déjà allouées dans le cadre du chapitre IV*
- *Part de la contribution du FTE dans le projet par rapport aux ressources prévisibles du FTE*

Annexe 3 : Contenu du Document Détaillé du Projet (DDP)

Contenu indicatif du Document Détaillé du Projet / Programme national pour le financement dans le cadre du chapitre IV du FTE

Titre du projet :
Organisme porteur du projet :
Ministère de tutelle de l'organisme :
Nom de la personne de contact à l'organisme porteur du projet :
Coordonnées du contact :	<i>Tél :</i> <i>Fax :</i> <i>Mail :</i>
Date de soumission du DDP

1. Présentation du porteur du projet
2. Objectifs généraux et spécifiques du projet
3. Contexte et situation actuelle de la cible du projet
4. Description détaillée des outputs du projet
5. Description des composantes et activités du projet
6. Cadre logique du projet reliant les objectifs, les activités et les outputs
7. Montage institutionnel et organisationnel du projet
8. Montage de financement du projet
9. Procédures de mise en œuvre du projet
10. Analyse économique et financière du projet
11. Evaluation des impacts du projet énergétique, économique et sociaux du projet
12. Risques et stratégie d'atténuation des risques
13. Stratégie de sortie du projet / programme
14. Étude d'impacts environnementale et sociale du projet

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES
MINES ET DE L'ÉNERGIE**

Décret n° 2023-86 du 2 février 2023, portant modification d décret gouvernemental n° 2017-983 du 26 juillet 2017, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du fonds de la transition énergétique.

Le Président de la République,
Sur proposition de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009 et le décret-loi n° 2022-12 du 21 février 2022,

Vu la loi n° 2005-82 du 15 août 2005, portant création d'un système de maîtrise de l'énergie

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008, notamment son article 37,

Vu la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014, notamment son article 67,

Vu la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement,

Vu la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu le décret n°2002-3232 du 3 décembre 2002, relatif à la cogénération tel que modifié par le décret n° 2009-3377 du 2 novembre 2009,

Vu le décret n°2004-2144 du 2 septembre 2004, fixant les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, le contenu et la périodicité de l'audit et les catégories de projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation obligatoire préalable, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions

d'exercice de l'activité des experts-auditeurs, tel que modifié par le décret n° 2009-2269 du 31 juillet 2009,

Vu le décret n°2004-2145 du 2 septembre 2004, relatif à l'étiquetage des équipements, des appareils et des matériels électroménagers,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables, tel que complété et modifié par le décret gouvernemental n° 2020-105 du 25 février 2020,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-983 du 26 juillet 2017, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du fonds de la transition énergétique,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogés, l'intitulé b, le numéro 4, le premier et le deuxième tiret du numéro 6 et le numéro 7 de l'intitulé b de l'article 8, et l'article 17 du décret gouvernemental n°2017-983 du 26 juillet 2017 susmentionné et remplacés par les dispositions suivantes :

L'intitulé b de l'article 8 (nouveau) :
« l'investissement matériel ».

Article 8 : b- l'investissement matériel :

4- (nouveau) : Pour les investissements dans le secteur résidentiel au titre d'isolation thermique des toitures des logements individuels:

- une prime ne dépassant pas 25% du coût d'investissement avec un plafond de vingt-un dinars (21 DT) par mètre carré de toiture isolée pour les logements existants,

- une prime ne dépassant pas 25% du coût d'investissement avec un plafond de seize dinars (16 DT) par mètre carré de toiture isolée pour les logements en cours de construction.

Ces investissements peuvent bénéficier d'un crédit du fonds de la transition énergétique

Commission Technique chargée d'émettre son avis sur l'octroi des interventions du fonds de transition énergétique

avec un plafond de sept mille dinars (7000 DT). Ces investissements sont exclus du champ d'application du paragraphe premier de l'article 5 du décret gouvernemental n° 2017-983 du 26 juillet 2017 susmentionné.

6- premier et deuxième tiret (nouveau) :

- une prime ne dépassant pas quatre cents dinars (400 DT) pour le chauffe-eau solaire de capacité inférieure à 300 litres et dont la superficie du capteur solaire est comprise entre un mètre carré (1m²) et trois mètres carrés (3m²).

- une prime ne dépassant pas sept cents dinars (700 DT) pour le chauffe-eau solaire de capacité égale ou supérieure à 300 litres et dont la superficie du capteur solaire dépasse trois mètres carrés (3m²) et inférieure ou égale à sept mètres carrés (7m²).

7- (nouveau) : Pour les investissements réalisés au titre d'installation des équipements de production d'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation pour les établissements raccordés au réseau basse tension : une prime plafonnée à cinq cent dinars (500D) par système pour les équipements dont la puissance installée ne dépasse pas les 3 kilowatts et installés chez les consommateurs dont la consommation annuelle individuelle varie entre 1800 et 4800 kilowattheures.

Article 17 (nouveau) – Outre les avantages mentionnés aux articles 12 et 13 du présent décret, les établissements et les sociétés qui réalisent des investissements de maîtrise de l'énergie pour leur propre compte dans le cadre d'une extension, bénéficient de l'intervention du fonds sous forme de crédits comme suit :

- Un crédit ne dépassant pas 600 mille dinars pour les projets réalisés au titre d'installation d'équipements de cogénération.

- Un crédit ne dépassant pas 600 mille dinars pour les projets d'installation d'équipements de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation, pour les établissements raccordés au réseau moyenne et haute tension.

- Un crédit ne dépassant pas 350 mille dinars pour les autres investissements relatifs à la maîtrise de l'énergie dont le coût ne dépasse pas 1 million de dinars.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe de l'article 5 du décret gouvernemental n° 2017-983 du 26 juillet 2017 susmentionné, ces crédits sont octroyés avec la participation conjointe d'une banque et à condition que le montant total du crédit ne dépasse pas 70% du coût du projet, et dans tous les cas, le concours de la banque ne doit pas être inférieur au montant du crédit imputé sur le fonds de la transition énergétique.

Ces crédits sont octroyés avec un taux d'intérêt de 5% pour une durée de remboursement maximale de sept (7) ans avec un délai de grâce maximum de deux ans.

Art. 2 - Le terme « établissement de crédit », partout où il est mentionné dans le décret gouvernemental n° 2017-983 du 26 juillet 2017, est remplacé par le terme « banque ».

Art. 3 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 4 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 2 février 2023.

*Le Président de la
République
Kaïs Saïed*

*Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement
Najla Bouden Romdhane
La ministre de l'industrie, des
mines
et de l'énergie
Neila Noura Gongi
La ministre des finances
Sihem Boughdiri Nemsia*

Loi n° 2004-72 du 02 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie

**Loi n° 2009-7 du 09 février 2009, modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 02 août 2004,
relative à la maîtrise de l'énergie**

**Décret-loi n° 2022-21 du 21 février 2022, portant modification de la loi n° 2004-72 du 02 août 2004,
relative à la maîtrise de l'énergie**

Loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier - La maîtrise de l'énergie est considérée comme une des priorités nationales dans la mesure où elle constitue un élément principal du développement durable et qui a une relation étroite avec l'évolution économique et sociale et avec la protection de l'environnement.

Art. 2. - La maîtrise de l'énergie comprend l'ensemble des actions mises en oeuvre en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie, la promotion des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie.

On entend par :

- l'utilisation rationnelle de l'énergie : L'ensemble des actions qui permettent la réduction des quantités d'énergie consommées pour la production d'une unité d'un produit ou d'un service, et ce, tout en préservant la qualité,

- la promotion des énergies renouvelables : L'ensemble des actions qui visent l'exploitation de toutes formes d'énergies électrique, mécanique ou thermique obtenues par la transformation de l'énergie solaire, du vent, de la biomasse, de la géothermie ou de toute autre source naturelle renouvelable,

- la substitution de l'énergie : Le remplacement d'une forme d'énergie habituellement utilisée dans un secteur déterminé par une autre forme d'énergie, lorsque des considérations techniques, économiques ou environnementales rendent cette substitution avantageuse ou nécessaire.

**CHAPITRE II
LES ACTIONS DE MAITRISE DE L'ENERGIE**

Art. 3. - Les actions de maîtrise de l'énergie couvrent tous les programmes et les

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 juillet 2004.

projets qui ont pour objectif d'améliorer le niveau d'efficacité énergétique et de diversifier les sources d'énergie dans le cadre de la politique de l'Etat en matière d'énergie, et ce, notamment à travers:

- l'audit énergétique obligatoire et périodique,
- la consultation préalable concernant les projets consommateurs d'énergie,
- le recours aux établissements de services énergétiques,
- la cogénération,
- l'étiquetage des matériels, appareils et équipements électroménagers qui indiquent leur niveau de consommation d'énergie,
- la réglementation thermique des nouveaux bâtiments,
- l'utilisation rationnelle de l'énergie dans l'éclairage public,
- le diagnostic des moteurs des automobiles,
- l'élaboration des plans des déplacements urbains pour les grandes villes,
- la promotion des énergies renouvelables,
- la substitution de l'énergie.

Art.4. - Les établissements dont la consommation totale d'énergie dépasse un seuil fixé par décret sont assujettis à un audit énergétique obligatoire et périodique effectué par les experts-auditeurs.

On entend par audit énergétique, toute opération de diagnostic de la consommation d'énergie au sein de l'établissement à travers la réalisation de recherches, d'études et de contrôles visant à évaluer le niveau de performance énergétique de l'établissement, à analyser les causes des insuffisances et à proposer les actions correctives.

Les conditions d'assujettissement des établissements à l'audit énergétique, le contenu et la périodicité de l'audit ainsi que les conditions d'exercice de l'activité des experts-auditeurs sont fixés par décret.

Art. 5 - Les nouveaux projets consommateurs d'énergie ainsi que les projets d'extension des établissements consommateurs d'énergie doivent être soumis avant le début de leur réalisation à l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie prévue à l'article 17 de la présente loi, et ce, en vue de s'assurer de leur efficacité énergétique.

L'agence s'engage à donner son avis à propos du projet qui lui a été soumis dans un délai n'excédant pas trente jours de la date de réception du dossier. Passé ce délai, le projet est réputé avoir obtenu l'accord de l'agence.

Les projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation préalable et les conditions de réalisation de cette consultation sont fixés par décret.

Art. 6. - Les établissements consommateurs d'énergie peuvent conclure des contrats avec les établissements de services énergétiques dans le but de réaliser des économies dans la consommation de l'énergie.

Au sens de la présente loi, est considéré établissement de services énergétiques tout établissement qui s'engage vis-à-vis d'un établissement consommateur d'énergie à :

- effectuer des études visant à réaliser des économies dans la consommation de l'énergie,

- préparer un projet qui réalise des économies d'énergie et veiller à son exécution, sa gestion, son suivi et éventuellement son financement,

- garantir l'efficacité du projet dans le domaine de l'économie d'énergie.

Les établissements de services énergétiques exercent leur activité conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Art. 7. - L'établissement qui s'équipe d'une installation de cogénération, bénéficie du droit d'écoulement de ses excédents d'énergies électrique sur le réseau électrique national dans des limites supérieures fixées par décret.

Les excédents d'énergie électrique doivent être cédés à la société chargée du transport et de la distribution de l'électricité qui s'engage à les acheter dans le cadre d'un contrat-type approuvé par l'autorité de tutelle du secteur de l'énergie.

Au sens de la présente loi, en entend par installation de cogénération, tout ensemble d'équipements et de matériels installé dans un établissement appartenant au secteur industriel ou au secteur tertiaire, en vue de produire simultanément de l'énergie thermique et de l'énergie électrique à partir d'une énergie primaire conformément à des critères techniques fixés par décret.

Art. 8. - Tout fabricant, importateur, vendeur ou locataire de matériels, d'appareils et

d'équipements électroménagers consommant de l'énergie commercialisées en Tunisie doit garantir l'extension d'indications sur les matériels, appareils et équipements électroménagers qui renseignent sur le niveau réel de leur consommation d'énergie.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article ainsi que les indications relatives à la consommation d'énergie et les modalités d'étiquetage des matériels, appareils et équipements électroménagers sont fixées par décret.

Art. 9. - Est interdite la mise sur le marché de matériels, d'appareils et d'équipements électroménagers dont la consommation d'énergie dépasse un seuil fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'énergie.

Art. 10. - Les nouveaux bâtiments sont assujettis à des spécifications techniques visant l'économie dans la consommation d'énergie qui seront fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et de l'habitat et du ministre chargé de l'énergie.

Art. 11. - Lors de l'installation des réseaux d'éclairage public, il est impératif de se conformer aux spécifications techniques relatives à l'économie d'énergie, qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales, du ministre chargé de l'équipement et de l'habitat et du ministre chargé de l'énergie.

Art. 12. - Les municipalités dont le nombre d'habitants dépasse un nombre qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, sont tenues de dresser leurs plans des déplacements urbains en prenant en considération les aspects relatifs à l'économie d'énergie et à la protection de l'environnement.

Les procédures pratiques d'élaboration des plans des déplacements urbains qui fixent les critères techniques et les responsabilités de toutes les parties intervenantes seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales, du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre chargé du transport.

Art. 13. - Les automobiles sont soumises, à l'occasion de la visite technique périodique qu'elles subissent conformément aux dispositions du code de la route, à un diagnostic de leurs

moteurs dans le but de la maîtrise de la consommation d'énergie.

Les conditions de l'exercice de l'activité de diagnostic des moteurs des automobiles dans le secteur privé, les équipements nécessaires à la réalisation du diagnostic, les opérations de diagnostic et de contrôle seront fixés conformément à un cahier des charges qui sera approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé du transport et du ministre chargé de l'énergie.

Art. 14. - Le programme national de promotion des énergies renouvelables consiste dans :

- le développement de l'utilisation de l'énergie éolienne pour la production d'électricité.

- l'encouragement à l'utilisation de l'énergie solaire thermique.

- l'exploitation de l'énergie solaire dans le domaine de l'électrification rurale, du pompage et du dessalement des eaux dans les zones éloignées du réseau national d'électricité.

- l'incitation à la valorisation des déchets, des eaux géothermales, de la petite hydraulique et des gaz naturels associés aux opérations de production des hydrocarbures et ce, pour la production de l'énergie.

Art. 15. - Pour des considérations techniques, économiques ou environnementales, il est obligatoire de recourir, dans les différents secteurs, à la substitution d'une énergie utilisée par une autre forme d'énergie.

La forme de l'énergie remplacés, les modalités, les délais et les conditions technique de la substitution seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

CHAPITRE III L'AGENCE NATIONALE POUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Art. 16. - Il est créé un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé « agence nationale pour la maîtrise de l'énergie ». Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'énergie.

Art. 17. - L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie est chargée notamment des missions suivantes :

- gérer les actions d'audit énergétique obligatoire et périodique dans les secteurs de l'industrie, du transport et des services,

- instruire les projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation préalable obligatoire,

- proposer les incitations, les encouragements et les procédures susceptibles de développer le domaine de la maîtrise de l'énergie,

- octroyer des attestations pour les équipements, matériels et produits concourant à l'utilisation rationnelle de l'énergie ou relatifs aux énergies renouvelables et ce, en vue de bénéficier des avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur,

- inciter à l'exploitation des techniques et des technologies énergétiquement performantes, - développer les projets de démonstrations dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et en suivre la réalisation,

- promouvoir, en collaboration avec les organismes concernés, la formation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie,

- préparer et exécuter les programmes nationaux de sensibilisation et d'éducation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie,

- contribuer aux programmes de recherche scientifique dans le domaine de la maîtrise de l'énergie,

- étudier, programmer et évaluer les projets de maîtrise de l'énergie et effectuer les études portant sur l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation de l'énergie et plus généralement toutes études rentrant dans le cadre de ses attributions, - élaborer un inventaire des émissions de gaz à effet de serre dues à la consommation de l'énergie et analyser les indicateurs de maîtrise de l'énergie.

Art. 18. - L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence seront fixées par décret.

CHAPITRE IV LES AVANTAGES ACCORDES AU TITRE DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Art. 19. - Les établissements qui se proposent de réaliser des projets ayant pour but la maîtrise de l'énergie peuvent conclure des contrats-programmes avec l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, fixant tous les aspects techniques, économiques et financiers des investissements à réaliser.

Les investissements réalisés dans le domaine de la maîtrise de l'énergie donnent lieu au bénéfice des avantages prévus par le code d'incitation aux investissements.

L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie est chargée d'assurer le contrôle et le suivi des investissements et de veiller à la bonne utilisation des aides octroyées conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements.

Art. 20. - L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie bénéficie des avantages fiscaux suivants :

- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des travaux réalisés et les prestations de service effectuées par ou pour elle,

- l'exonération de la taxe douanière, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur la consommation au titre des équipements, appareils et matériels importés dans le cadre des dons s'inscrivant dans le domaine de la coopération internationale.

CHAPITRE V

LES INFRACTIONS ET LES SANCTIONS

Art. 21. - Les infractions aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire.
- les inspecteurs du contrôle économique, désigné conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique.

Les agents chargés de la constatation des infractions sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions à pénétrer durant les heures habituelles d'ouverture ou de travail dans les locaux concernés. Ils sont également autorisés à accomplir leurs missions au cours du transport des matériels, des appareils et des équipements prévus par les articles 8 et 9 de la présente loi.

Art. 22. - Les agents visés à l'article 21 de la présente loi peuvent saisir les matériels, les appareils et les équipements qui ont fait l'objet du constat d'infraction aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi. Les produits saisis sont laissés sous la garde de leurs propriétaires.

Art. 23. - Les procès-verbaux de saisie des appareils et des matériels sont adressés dans les 48 heures au ministre chargé du commerce qui se charge de convoquer le contrevenant par lettre

recommandée avec accusé de réception à l'effet de l'entendre et de le mettre en demeure de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai ne dépassant pas trente jours.

A défaut pour le contrevenant d'obtempérer, il sera procédé, par arrêté, à la fermeture de l'établissement ou des établissements dans lesquels la contravention a été commise et ce, pour une durée maximum de trente jours.

En cas de persistance dans l'infraction, le ministre chargé du commerce se chargera dans les 48 heures à compter de la fin de la durée de la fermeture provisoire, de transmettre les procès-verbaux au Procureur de la République auprès du tribunal compétent.

Art. 24. - Les procès-verbaux de constat et de saisie prévus aux articles 21, 22 et 23 de la présente loi sont rédigés conformément aux conditions et aux modalités prévues par la loi.

Art. 25. - Sous réserve des dispositions des articles 22, 23 et 24 de la présente loi, est puni d'une amende de 60 à 5000 dinars, quiconque contrevient aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi.

La même sanction s'applique en cas d'apposition intentionnelle d'indications fausses et non conformes à la consommation réelle d'énergie des matériels appareils et équipements.

Art. 26. - Est puni d'une amende de 5 000 à 10 000 dinars, quiconque n'a pas réalisé l'audit énergétique obligatoire et périodique prévu au paragraphe premier de l'article 4 de la présente loi.

Si le contrevenant est une personne morale, les sanctions s'appliquent à titre personnel selon le cas au dirigeant légal ou de fait dont la responsabilité a été prouvée dans la commission de l'infraction.

Le contrevenant demeure soumis à l'audit énergétique obligatoire et périodique dans un délai ne pouvant dépasser les six mois à compter de la date de sa mise en demeure par l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Passé ce délai sans résultat, l'agence désigne un expert-auditeur pour réaliser l'audit aux frais de l'établissement défaillant. L'établissement concerné doit permettre à l'expert auditeur d'accéder à toute

documentation qui lui sera utile pour l'accomplissement de sa mission dans les meilleures conditions et mettre à sa disposition tous les équipements, matériels et appareils objet de l'audit.

Il est interdit aux expert-auditeurs de divulguer toutes informations dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Art. 27. - Les infractions aux dispositions de l'article 4 de la présente loi sont constatée par procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire prévus aux numéros 1, 3, 4 et 7 de l'article 10 du code de procédure pénale ainsi que les agents habilités et assermentés de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie appartenant à la catégorie des cadres de l'agence et qui ont une ancienneté de cinq ans au minimum dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

CHAPITRE VI Dispositions diverses

Art. 28. - L'agence nationale des énergies renouvelables créée par l'article premier du décret-loi n° 85-8 du 14 septembre 1985 ratifié par la loi n° 85-92 du 22 novembre 1985 est supprimée et remplacée par l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie qui prendra en charge ses droits et obligations. En cas de dissolution de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie créée par la présente loi, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements qu'elle aura contractés.

Art. 29. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment.

- l'article premier du décret-loi n° 85-8 du 14 septembre 1985 ratifié par la loi n° 85-92 du 22 novembre 1985.

- la loi n° 85-48 du 25 avril 1985, portant encouragement de la recherche, de la production et de la commercialisation des énergies renouvelables.

- la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990, relative à la maîtrise de l'énergie.

Demeurent en vigueur les textes réglementaires pris en application des deux lois précitées tant qu'ils ne sont pas en contradiction avec la présente loi et ce, jusqu'à leur remplacement ou abrogation.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2009-7 du 9 février 2009, modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogés, les paragraphes deuxième et troisième de l'article 5, les paragraphes premier et deuxième de l'article 7, les articles 10, 12, 19, 26 et 27 de la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie et remplacés par ce qui suit :

Article 5 - (paragraphes deuxième et troisième nouveaux) :

Les critères d'assujettissement des projets consommateurs d'énergie à la consultation préalable, les conditions de réalisation de cette consultation et les délais dans lesquels l'agence émet son avis sont fixés par décret.

Les projets prévus au premier paragraphe du présent article sont soumis à une autorisation préalable octroyée par décision du ministre chargé de l'énergie prise sur avis de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie s'ils sont grands consommateurs d'énergie. Au sens de la présente loi, est considéré « projet grand consommateur d'énergie », tout projet dont la consommation dépasse un seuil fixé par décret.

Article 7 (paragraphes premier et deuxième nouveaux)

Tout établissement ou groupement d'établissements exerçant dans le secteur industriel ou dans le secteur tertiaire qui s'équipe d'une installation de cogénération économe en énergie pour sa consommation propre, bénéficie du droit de transport de l'électricité ainsi produite par le réseau électrique national jusqu'à ses points de consommation et du droit de vente des excédents exclusivement à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, dans des limites supérieures et ce, dans le cadre d'un contrat-type approuvé par l'autorité de tutelle du secteur de l'énergie.

Les conditions de transport d'électricité, la vente des excédents et les limites supérieures sont fixées par décret.

Article 10 (nouveau) - Les projets de construction de nouveaux bâtiments et les projets d'extension des bâtiments existants

doivent répondre à des spécifications techniques minimales de maîtrise de l'énergie fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et de l'habitat et du ministre chargé de l'énergie.

Article 12 (nouveau) - Les plans de déplacement urbain fixent les règles générales d'organisation du transport, de la circulation et du stationnement à l'intérieur des périmètres de transport urbain définis par l'article 17 de la loi n°2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres et ce, dans le but de faciliter les déplacements, de rationaliser la consommation d'énergie et de protéger l'environnement.

Les procédures pratiques d'élaboration des plans de déplacement urbain y compris les critères techniques et les responsabilités des parties intervenantes sont fixées par décret.

Article 19 (nouveau) - Les investissements réalisés dans le cadre des actions de maîtrise de l'énergie prévues à l'article 3 de la présente loi donnent lieu au bénéfice de primes spécifiques dont les taux et les modes d'octroi sont fixés par décret. Pour bénéficier de ces primes, les personnes éligibles doivent conclure avec l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie des contrats-programmes fixant les aspects techniques, économiques et financiers des investissements à réaliser.

L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie est chargée d'assurer le contrôle et le suivi desdits investissements et de veiller à ce que les primes octroyées soient utilisées conformément à la législation en vigueur. La non-exécution des contrats-programmes entraîne le retrait des avantages conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements.

Article 26 (nouveau) - Est puni d'une amende de vingt mille à cinquante mille dinars :

- quiconque n'a pas réalisé l'audit énergétique obligatoire prévu à l'article 4 de la présente loi,

- quiconque n'a pas réalisé la consultation préalable conformément à l'article 5 (nouveau) de la présente loi,

- quiconque a réalisé un projet grand consommateur d'énergie sans obtenir l'autorisation prévue à l'article 5 (nouveau) de la présente loi,

- quiconque n'a pas réalisé la substitution conformément à l'article 15 de la présente loi.

Si le contrevenant est une personne morale, la sanction s'applique à titre personnel au dirigeant légal ou au dirigeant de fait dont la responsabilité dans l'infraction a été prouvée. La condamnation ne dispense en aucun cas l'auteur de l'infraction des obligations mises à sa charge en vertu de la présente loi.

En cas de récidive, les sanctions prévues à l'alinéa premier du présent article sont triplées. Le procureur de la République, avant la mise en mouvement de l'action publique et le tribunal saisi de l'affaire pénale peuvent ordonner le recours à la transaction sur demande du contrevenant concernant les crimes passibles des sanctions prévues au présent article.

Le procureur de la République ou l'instance judiciaire saisi approuve la transaction conclue par écrit entre l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie d'une part et le contrevenant d'une autre part.

La transaction doit être signée par le contrevenant et doit mentionner le paiement du montant objet de la transaction qui doit être fixé conformément à un barème de tarifs fixé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Les délais de prescription de l'action publique sont suspendus durant la période d'accomplissement des procédures de transaction ainsi que durant la période arrêtée pour son exécution. L'exécution de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou du jugement ou de l'exécution de la peine.

Nonobstant les sanctions susmentionnées, tout contrevenant aux dispositions de l'article 4 de la présente loi est tenu d'effectuer un audit énergétique et de remettre à l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie un rapport à cet effet dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date la constatation de l'infraction. Passé ce délai, l'agence désigne un expert-auditeur pour réaliser l'audit aux frais de l'établissement défaillant.

L'établissement concerné doit mettre à la disposition de l'expert-auditeur toute documentation nécessaire à l'accomplissement de sa mission et lui permettre d'accéder à toutes les installations objet de l'audit. Il est interdit à l'expert-auditeur de divulguer toute information dont il a pu avoir connaissance dans l'exercice de sa mission.

Article 27 (nouveau) - Les amendes et les recettes des transactions prévues à l'article 26 de la présente loi sont versées au profit du fonds de maîtrise de l'énergie créé en vertu de l'article 12 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006.

Art. 2 - Sont ajoutés à la loi susvisée n° 2004-72 du 2 août 2004, les articles 14 (bis), 14 (ter) et 26 (bis) dont la teneur suit :

Article 14 (bis) - Tout établissement ou groupement d'établissements exerçant dans les secteurs industriel, agricole ou tertiaire et qui produit de l'électricité à partir d'énergies renouvelables pour sa consommation propre, bénéficie du droit de transport de l'électricité ainsi produite, par le réseau électrique national jusqu'à ses points de consommation et du droit de vente des excédents exclusivement à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, dans des limites supérieures et ce, dans le cadre d'un contrat-type approuvé par l'autorité de tutelle du secteur de l'énergie.

Les conditions de transport de l'électricité, la vente des excédents et les limites supérieures sont fixées par décret.

Les projets de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, raccordés au réseau électrique national et réalisés par les établissements prévus au premier paragraphe du présent article, sont approuvés par décision du ministre chargé de l'énergie prise sur avis d'une commission technique consultative.

Article 14 (ter) - Tout producteur d'électricité à partir d'énergies renouvelables pour sa consommation propre, dont les installations sont connectées au réseau électrique national en basse tension, bénéficie du droit de vente de ses excédents d'énergie électrique exclusivement à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz qui s'engage à les acheter dans le cadre d'un contrat-type approuvé par l'autorité de tutelle du secteur de l'énergie et ce, selon des conditions fixées par décret.

Article 26 (bis) - Les infractions aux dispositions des articles 4, 5 et 15 de la présente loi sont constatées par les officiers de la police judiciaire prévus aux numéros 1, 3, 4 et 7 de l'article 10 du code des procédures pénales ou par les agents habilités et assermentés de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie appartenant à la catégorie des cadres de l'agence et qui ont une ancienneté de cinq ans au minimum dans le domaine de la maîtrise de

l'énergie et ce, par procès-verbal contenant le nom et la qualité du contrevenant ainsi que le nom et le siège social de l'entreprise.

Le procès-verbal d'infraction est transmis par voie hiérarchique au Procureur de la République aux fins de poursuites conformément à la législation en vigueur.

Art. 3 - Est ajouté à l'article 17 de la loi susvisée n° 2004-72 du 2 août 2004 un nouveau tiret dont la teneur suit :

Art. 17 (nouveau tiret) - Conseiller et fournir de l'expertise dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 février 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret-loi n° 2022-12 du 21 février 2022, portant modification de la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 2004-72 du 2 août 2004 relative à la maîtrise de l'énergie et remplacées par ce qui suit :

Article 7 (nouveau) : Tout établissement ou groupe de sociétés, au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, qui s'équipe d'une installation de cogénération économe en énergie pour sa consommation propre, bénéficie du droit de transport de l'électricité produite à partir de cette installation par le réseau électrique national jusqu'à ses points de consommation ainsi que du droit de vente des excédents exclusivement à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz dans des limites maximales, et ce, dans le cadre d'un contrat-type approuvé par le ministre chargé de l'énergie.

Est considérée comme une installation de cogénération économe en énergie, tout ensemble d'équipements et de matériels certifiés économe en énergie et installés dans un établissement ou une société appartenant à un groupement de sociétés et visant la production simultanée de l'énergie thermique et de l'énergie électrique à partir d'une énergie primaire conformément à des critères techniques déterminés.

Les conditions de transport d'électricité, la vente des excédents, les limites maximales et les critères techniques sont fixés par décret.

Article 8 (nouveau) : Tout fabricant, fournisseur, vendeur ou locataire de matériel, d'appareils et d'équipements commercialisés en Tunisie et ayant un impact direct ou indirect sur la consommation d'énergie est tenu de garantir l'existence d'indications précisant leur niveau de consommation effective d'énergie.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article, ainsi que les indications relatives à la consommation d'énergie et les modalités d'étiquetage de matériels, d'appareils et d'équipements sont fixées par décret.

Article 9 (nouveau) : Est interdite, la mise sur le marché de matériels, d'appareils et des équipements dont la consommation d'énergie dépasse un seuil fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'énergie.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 février 2022.

Le Président de la République

Kaïs Saïed